



RAPPORT
DE L'INSPECTION GÉNÉRALE
DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire n° IGE/ 02/039

Paris, le 07 février 2003

SITE POLLUE DE LA SOCIETE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE
« SOVADEC INDUSTRIES SA »
à
LA VOULTE-SUR-RHONE, ARDECHE (07)

RAPPORT

par

Jean-François DELAMARRE
inspecteur général de la construction,
membre de l'Inspection générale de l'environnement

Philippe HIRTZMAN
ingénieur général des mines,
membre du Conseil général des mines
et de l'Inspection générale de l'environnement

MINISTERE DE L'ECOLOGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**SITE POLLUE DE LA SOCIETE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE
« SOVADEC INDUSTRIES SA »
à
LA VOULTE-SUR-RHONE, ARDECHE (07)**

Affaire n° IGE/ 02/039

SOMMAIRE

1. – PRESENTATION DE LA MISSION	3
2. - HISTORIQUE	4
2.1- Création et obligations vis-à-vis des co-contractants.	4
2.2 - Procédés techniques employés par la SOVADEC et résultats obtenus.	6
2.3 - Contrôle par les administrations de l'Etat	9
2.4 – Relations avec les collectivités locales et les syndicats d'élimination des O.M.	10
2.5.- Situation au regard des juridictions	11
3 - LA SITUATION ACTUELLE	12
3.1 - Etat du site (pollution et sécurité civile).	12
3.2- Situation financière (société en liquidation judiciaire).	13
3.3 - Conditions de remise en état du site	14
4.- PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS	16
4.1- Evaluation du processus historique	17
4.2- Proposition d'action pour la mise en sécurité et la résorption du site pollué de La Voulte	20
ANNEXES	23

Le présent rapport concerne le devenir du site pollué par les anciennes activités de l'entreprise « SOVADEC Industries », société anonyme spécialisée dans le traitement et la valorisation d'ordures ménagères et de déchets divers (notamment par procédé de lombricompostage), en situation de liquidation judiciaire depuis octobre 2000.

Cette société a exercé son activité pendant près de dix ans au lieu dit « Les Gonnettes » sur la commune de la Voulte-sur-Rhône, Ardèche (07).

1. – PRESENTATION DE LA MISSION

A la suite d'une intervention du préfet de l'Ardèche auprès du directeur de la prévention des pollutions et des risques au ministère de l'écologie et du développement durable, Gilles PIPIEN, directeur de cabinet de la ministre, a souhaité, par lettre du 28 août 2002 adressée au chef du service de l'inspection générale de l'environnement, qu'il soit procédé à une mission d'inspection.

La lettre de mission (annexe 1) précise les objectifs de cette mission, destinée, compte tenu de l'importance du coût prévisible de la dépollution du site, à identifier la part de responsabilité des différents intervenants impliqués dans le processus qui a conduit à créer une telle situation.

Cette lettre de mission demande notamment :

- d'identifier les conditions dans lesquelles le procédé de lombricompostage a été mis en œuvre jusqu'à son arrêt définitif ;
- d'identifier les différents producteurs des déchets (syndicats SITVOM Rhône-Eyrieux, SICTOM Moyen-Eyrieux, ...) ayant livré leurs déchets dans ce centre de traitement ;
- de préciser le rôle de ces différents producteurs dans la gestion des déchets envoyés à la société SOVADEC, notamment depuis que le procédé de lombricompostage ne fonctionne plus ;
- de préciser les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics ont pu soutenir le projet de lombricompostage et ont assuré le contrôle de cette installation.

Par décision du 11 septembre 2002, Jean-Luc LAURENT, chef du service de l'Inspection générale de l'environnement, a désigné pour effectuer cette mission Jean-François DELAMARRE, inspecteur général de la construction, membre de l'Inspection générale de l'environnement, et Philippe HIRTZMAN, ingénieur général des mines, membre du Conseil général des mines et de l'Inspection générale de l'environnement.

Les visites et entretiens conduits par J.-F. DELAMARRE et Ph. HIRTZMAN dans le département de l'Ardèche, puis à Lyon auprès de la délégation régionale Rhône-Alpes de l'ADEME⁽¹⁾, ont eu lieu les mercredi 11 et jeudi 12 décembre 2002 ; les personnalités rencontrées au cours de ces déplacements sont précisées dans l'annexe 2 jointe au présent rapport.

¹ Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

2. - HISTORIQUE

L'historique de l'activité de la société SOVADEC et son évolution au cours de la décennie 1990 est complexe et fait l'objet d'une documentation abondante. Nous l'aborderons sous quatre aspects :

- . création de la société et nature de ses obligations contractuelles,
- . procédé technique utilisé et résultats obtenus,
- . contrôle par les administrations d'Etat et interface avec les collectivités territoriales,
- . actions judiciaires.

2.1- Création et obligations vis-à-vis des co-contractants.

Le terrain d'implantation appartient à la Société DEBEAUX, entreprise de logistique exerçant ses activités au voisinage du site. Ce terrain a fait l'objet d'un bail pour une durée de 33 ans au profit de la commune de La Voulte-sur-Rhône, soit jusqu'en 2023, pour un montant de location de 30 000 F/an (4 570 euros/an). La commune de La Voulte-sur-Rhône, en novembre 1990, l'a mis gracieusement à disposition de la société SOVADEC (l'interlocuteur initial était la société SOVADEC « l'écotechnologie », S.A.R.L. au capital de 500 000 F dont le siège se trouvait à Montélimar). L'investissement industriel relatif aux installations de traitement des déchets ménagers (valeur estimée dans le projet de contrat du 1^{er} septembre 1990 à 12 MF) a été mis en place par la société SOVADEC Industries S.A., constituée à cet effet (siège à La Voulte ; capital annoncé: 3 MF).

La mise en service des installations de SOVADEC Industries a été autorisée au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) par arrêté préfectoral du 22 octobre 1991.

Parallèlement ont été conclus des contrats avec divers clients, essentiellement deux syndicats de collecte et de traitement des ordures ménagères, pour traitement et valorisation des déchets ménagers par utilisation du procédé NATURBA (tri des déchets et production de lombricompost), procédé qui aurait été mis au point avec le concours d'un spécialiste de Montpellier :

- > avec le Syndicat SIDOM de la Voulte (devenu le SITVOM Rhône-Eyrieux, dont le siège social est situé à l'Hôtel de Ville 07800 La Voulte-sur-Rhône), le 1^{er} octobre 1990 pour une période de 16 ans, soit jusqu'en 2006. Ce syndicat réunit les six communes de La Voulte-sur-Rhône, Charmes-sur-Rhône, Saint Georges-les-Bains, Beauchastel, Touloud et Saint Laurent-du-Pape (les communes de Livron et Loriol étant écartées). Les quatre communes de Rompon, Le Pouzin, Dunière-sur-Eyrieux et Saint Fortunat-sur-Eyrieux ont participé au travers de « Ardèche Déchets », société ayant précédé la Sovadec et gérée par le même responsable. La base de collecte était au début de 16.000 habitants minimum.

Selon les documents communiqués (dont une partie seulement semble provenir de documents signés), il est intéressant de noter que, par un protocole du 1^{er} juin 1990 et par un contrat comportant cahier des charges et règlement intérieur, la société s'était engagée (art. 27) à assurer les ouvrages et les installations et à contracter une assurance d'exploitation. Elle s'était également engagée (art. 33) à présenter dans les six mois suivant la date de clôture de chaque exercice comptable un compte d'exploitation détaillé.

Selon l'ancien président du syndicat, trois avenants ont été signés le 10 décembre 1992 (révision de la gestion des trois déchetteries), le 25 mai 1993 (réévaluation du prix de la tonne traitée) et le 22 décembre 1997 (révision à la baisse du prix en raison du non-respect de clauses du contrat initial, sans doute en ce qui concerne le taux de lombricompostage et la part de traitement sur place).

- > avec le syndicat SICTOM Moyen-Eyrieux, syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de Moyen-Eyrieux, lequel regroupe 13 communes (Albon, Chalencon, Gluiras, Les Ollières-sur-Eyrieux, Marcols-les-Eaux, Pranles, Saint Cierge-la-Serre, Saint-Etienne-de-Serres, Saint Maurice-en-Chalencon, Saint Michel-de-Chabrilanoux, Saint Pierreville, Saint Sauveur-de-Montagut, Saint Vincent-de-Durfort). Son siège social est en Mairie de Saint Sauveur-de-Montagut (07190). Cet ensemble représente un potentiel d'une dizaine de milliers d'habitants au recensement de 1999.

Le contrat, couvrant une première période du 1^{er} avril 1993 à la mi-juillet 2003, renouvelable avec tacite reconduction, lie le syndicat et conjointement deux entreprises : la société S.A.R.L. « SET » dont le siège est au Teil (07), en charge de la collecte, et la SOVADEC, en charge du traitement. Ces deux entreprises s'engageaient à s'assurer en garantie de toute indemnité à laquelle les exposerait leur activité. Ce contrat aurait été signé le 29 mars 1993.

- > d'autres clients ponctuels sont enfin à signaler tels que la commune de Baix (dont le nom apparaît dans un document de la préfecture) ou des industriels à l'origine de dépôts selon un document émanant du BETURE-Environnement (« Moulin », SOVADEC, divers...).

Des archives de la SOVADEC se trouveraient entre les mains du liquidateur judiciaire et entre celles du SICTOM Moyen-Eyrieux. La consultation de ces documents représente sans nul doute un travail d'investigation important qui est apparu sortir du champ de la mission ; l'examen de ces archives et notamment des registres d'entrées (comme a pu l'effectuer le BETURE-Environnement), s'ils ont été conservés, devrait permettre de confirmer et de déterminer plus précisément, au moins sur une année témoin, la part en pourcentage de chacun dans l'activité de ce site (et notamment la part des autres collectivités que celles associées aux deux syndicats déjà cités ou celle de divers clients tels que les industries pour des déchets non industriels (?) ou même les particuliers pour la déchetterie).

2.2 - Procédés techniques employés par la SOVADEC et résultats obtenus.

2.2.1.- Le procédé technique (tri et lombricompostage)

Il y a lieu de se replacer dans le contexte de fin de la décennie 80 et d'essayer de comprendre l'engouement pour des procédés présentés comme innovants mais qui se sont avérés très vite à la fois inefficaces et non rentables, tel que celui de NATURBA : ce procédé était fondé sur le lombricompostage (transformation accélérée des déchets organiques en compost du fait de l'intervention contrôlée d'une population de lombrics), opération qui n'est envisageable qu'au prix d'un tri préalable soigné dès lors que les déchets bruts entrants n'ont pas bénéficié au moment de la collecte d'un tri sélectif de nature à isoler les composantes organiques.

D'après les souvenirs des élus, l'inauguration de l'usine a constitué un événement vécu comme une innovation positive.

Malgré les premiers déboires, le procédé NATURBA est encore préconisé en février 1994 dans un document à en-tête de la firme Procter & Gamble, co-signé par un agent de la SOVADEC et par un agent du CEMAGREF², alors que le tri à la Voulte-sur-Rhône va être arrêté et que le lombricompostage se réduit déjà pour ne plus représenter en 1998 que 0,9% des tonnages « traités » !

Plus étonnant encore est la permanence sur le site Internet de la SOVADEC, toujours accessible fin 2002, de pages vantant les bienfaits du lombricompostage dans un document présentant la mention « dernière mise à jour : 20 avril 2000 »³ !

On notera que la SOVADEC s'engageait à faire son affaire des déchets tels que plastiques ou ferrailles mêlés aux déchets bruts.

L'entreprise était-elle financièrement disproportionnée, compte tenu des coûts d'investissement et de fonctionnement des installations industrielles, par rapport au potentiel de la collecte ? Les conditions de maîtrise technologique étaient-elles réunies compte tenu de la compétence de l'équipe exploitante et des difficultés techniques émergentes et durables (humidité, corrosion, répétition des pannes, vulnérabilité de la population de lombrics,...) ?

Il est certain que le principe du tri préalable d'ordures ménagères brutes en vue d'en isoler les composantes organiques, précédant un lombricompostage, s'est avéré non viable. De plus, le marché commercial du compost résultant n'était pas porteur en France à cette époque, d'après une étude de l'ANRED⁴ de 1986 (voir ci-après).

² CEMAGREF : Centre d'Etudes du Matériel Agricole et du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (Bagneux).

³ Le liquidateur judiciaire de la société, si l'initiative vient de SOVADEC Industries et non d'une autre entité, devrait veiller à sa suppression...

⁴ ANRED : Agence Nationale pour la Récupération et l'Élimination des Déchets, agence dont les agents ont été intégrés à l'ADEME lors de la création de cet établissement.

2.2.2– L’attitude des pouvoirs publics lors de la création de l’entreprise

En ce qui concerne la position des pouvoirs publics, les documents communiqués par le service de documentation de l’ADEME, et notamment un article du bulletin de l’ANRED⁵ « Compost Information » du 2^{ème} trimestre 1986, tiré à 7000 exemplaires, mettent en garde très clairement tant à l’égard du procédé de lombricompostage qu’à l’égard de sa commercialisation, le marché étant très étroit et facilement saturé. La diffusion de ce procédé leur paraissait relever plutôt d’une campagne promotionnelle des fournisseurs que de son efficacité propre. Il est donc difficilement imaginable que l’ANRED-ADEME ait pu alors conseiller ce procédé à quiconque, avec néanmoins, nous a-t-il été indiqué récemment, le souci de ne pas s’opposer à des procédés industriels expérimentaux innovant.

Toutefois, le protocole d’accord concernant le futur SITCOM Rhône-Eyrieux mentionne (art2) que « ...1 personne de la DDA et 1 personne de l’ANRED(⁶), suivra régulièrement le bon fonctionnement de l’usine et l’évolution du procédé ». Ce qui a été fait, comme en témoignent les nombreux rapports et courriers successifs.

Il n’a pas été possible de déterminer la position à l’époque de la DRAE, Délégation régionale à l’architecture et à l’environnement, administration qui a précédé la DIREN, Direction régionale de l’environnement. La position du CEMAGREF a déjà été évoquée.

Il est significatif également de noter que, selon nos interlocuteurs, cette installation n’a fait l’objet **d’aucune participation financière, sous forme de subvention ou de prêt, ni de la part de l’Etat, ni de la part de l’ADEME, établissement public**, alors que des aides étaient possibles dans leur principe dès cette l’époque, particulièrement pour l’innovation. La préfecture nous a indiqué qu’une demande avait été faite auprès du FEDER européen, mais avait reçu une réponse négative.

Seule la mise à disposition gratuite du terrain par la Ville de la Voulte peut être considérée comme une aide publique.

2.2.3 – Les expertises et les constats de 1994 à 2000.

Une note de la délégation régionale Rhône-Alpes de l’ADEME, réalisée en 1994, a rendu compte de son expertise technique de l’unité de lombricompostage de la Voulte-sur-Rhône. Cette note appréhende séparément la chaîne de tri primaire et l’unité de lombricompostage :

- cette note reconnaît les difficultés rencontrées sur le tri des ordures brutes ; un tri de produits issus de collectes sélectives est préconisé ;
- la composition des produits de la chaîne de tri primaire restant très hétérogène, cela n’a pas été sans conséquences pour le lombricompostage. Un affinage en sortie des lombricubateurs est préconisé, mais il suppose un assèchement préalable du produit, ce qui posait un problème économique pour la SOVADEC. De plus, la granulométrie du compost n’était pas assez fine (elle était supérieure à 5 mm).⁷

Le BETURE-Environnement, commandité par le syndicat SITVOM Rhône-Eyrieux, a publié régulièrement des rapports. Ceux-ci ont fait l’objet de précisions ou de contestations par la Société SOVADEC.

⁵ Voir note n°4.

⁶ Voir note n°4

⁷ La société se dotera d’un criblage en sortie de lombricompostage à cet effet

En avril 1999 pour l'année 1998, un rapport détaille les procédés employés par la SOVADEC (voir un extrait en annexe 4). Il est clair dans ce rapport que le lombricompostage est réduit à sa plus simple expression (0,9% de la production au lieu des 56% annoncés au départ), ce qui conduira les élus à renégocier une deuxième fois les contrats initiaux. A notre avis ce rapport, certes objectif et valablement technique mais trop neutre dans sa rédaction écrite, aurait pu être plus explicitement alarmant pour éclairer le syndicat maître d'ouvrage.

Les difficultés rencontrées par la SOVADEC avec le tri et le procédé NATURBA n'ont pas été les seules causes du désastre économique : d'après certains de nos interlocuteurs et sous réserve d'investigations complémentaires, il semble qu'il y ait eu des défauts originels de conception (l'un des deux bâtiments aurait connu un début d'affaissement dans le sol, le pont roulant du lombricompostage aurait présenté de nombreux dysfonctionnements du fait de l'humidité,...) et des grosses « surprises » d'exploitation (mortalité d'une part importante des lombrics du fait du gel, ...). Au départ, l'origine professionnelle du directeur général (antérieurement attaché parlementaire) a pu également jouer un rôle, ainsi que sans doute la conjugaison durant la même période de démarrage des difficultés du procédé, de celles de l'installation et de celle du marché du compost. Par la suite le manque de suivi mécanique (faute de moyens financiers de la part de la société ?) a donné lieu à des dysfonctionnements encore plus importants dans les chaînes de transit, entraînant des pannes à répétition.

Dès le départ, des odeurs ont incommodé le voisinage ; elles ont été réduites par une meilleure réception des pulpes papetières et par une ventilation en dépression des bâtiments, mais pas de façon permanente pour des questions d'économie d'énergie.

Finalement, l'activité de la SOVADEC a consisté, pour plus de la moitié des tonnages acceptés en 1998, à recevoir les ordures ménagères et les déchets et à les renvoyer vers une autre décharge⁽⁸⁾, tandis que les composts étaient faiblement commercialisés. On imagine facilement que ces manutentions de produits en fermentation, qui n'étaient pas conduits le jour même de leur collecte vers des décharges, aient pu engendrer des odeurs au détriment du voisinage.

Une demande d'extension en 1999 a été sollicitée par la SOVADEC, le tonnage traité n'apparaissant pas suffisant, nous a-t-il été indiqué oralement, pour amortir le coût des installations (ce qui rejoint notre remarque précédente sur la probable disproportion de l'installation au départ). Cette demande, alors que les mises en demeure du préfet n'étaient pas respectées, a été considérée alors comme une fuite en avant et a précipité l'action coercitive de l'administration préfectorale.

⁸ D'après BETURE-Environnement, en 1998, le schéma des flux fait apparaître : décharge 52,5% - compost 16,8% - Lombricompost 0,9% - ferrailles 3%, évaporation 26,8 %.

2.3 - Contrôle par les administrations de l'Etat

Ce contrôle concerne d'une part l'application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, d'autre part le contrôle de légalité.

* Un arrêté préfectoral du 22 octobre 1991 a autorisé, au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société SOVADEC à créer et exploiter l'unité de tri-lombricompostage d'ordures ménagères et autres résidus urbains soumise à autorisation et une déchetterie soumise à déclaration.

Le contrôle ICPE de SOVADEC Industries a été confié à la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) conformément aux arrêtés préfectoraux d'organisation de l'inspection. Ce suivi a été exercé à nos yeux correctement sur le plan administratif et valablement sur le plan du contrôle, particulièrement à partir de 1998.

Les courriers échangés entre la DDAF (inspection des installations classées) et la SOVADEC de 1997 à 2000 témoignent, outre de l'existence de prescriptions jamais respectées (comme l'imperméabilisation du sol, le recueil des eaux usées,...), de la dégradation progressive de l'activité de cette société au regard de l'environnement. Après des courriers suggérant à la société des actions propres à rendre son activité conforme à l'arrêté initial d'autorisation,-- ce qui laisse à penser que pour la DDAF tout n'était pas irrémédiablement compromis,-- cette administration n'a pu que constater que la mise en conformité n'était plus à espérer et qu'il fallait en tirer les conséquences.

Les courriers en réponse des dirigeants de la SOVADEC dénotent leur irréalisme, voire le caractère surréaliste de leur perception de la situation, si l'on considère le décalage croissant entre leurs déclarations et les rapports de visite sur le site par le BETURE-Environnement ou par la DDAF et la DSV (services vétérinaires). Le contrôle du 2 octobre 2000 de la DDAF, et le rapport accablant du 5 octobre qui lui fait suite, font état de cette dérive préoccupante de l'exploitation ; un procès verbal a d'ailleurs été adressé au procureur sur ces constatations (annexe 7). Cette démarche s'inscrivait dans l'examen des conditions d'application de la mise en demeure préfectorale du 13 juillet 2000, demandant à la société de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale de 1991 avant le 1^{er} septembre 2000.

Malgré un nouveau délai d'un mois, constatant que les dispositions de l'arrêté de mise en demeure n'étaient que très partiellement exécutées, le préfet a, par un premier arrêté du 10 octobre 2000, mis en demeure la société de déposer un dossier relatif à la fermeture de son établissement et à l'évacuation du terrain (la notification de la fermeture n'a d'ailleurs toujours pas été effectuée par le liquidateur) et a, par un second arrêté du même jour, mis en œuvre la procédure de consignation d'une somme de 2MF (près de 305 000 euros) en contrepartie de l'exécution de travaux d'évacuation.

En réponse aux arrêtés préfectoraux, la société a contesté la consignation, puis, déposant son bilan, a été mise en liquidation.

On notera à ce sujet que la transmission trop tardive à la préfecture par la DDAF d'un jugement du tribunal de commerce relatif au recours exercé par la SOVADEC quant à l'inscription au titre des créances de la consignation préfectorale, n'a pas permis à la préfecture de faire appel dans les temps. Ceci n'a pas eu de conséquences importantes : un récent jugement du tribunal administratif a confirmé le bien fondé de la consignation,

validant ainsi l'inscription définitive de cette somme comme créance au titre de la liquidation. Elle sera donc actée, mais un appel reste toujours possible.

On peut également s'interroger sur l'adéquation de l'organisation départementale de l'inspection des installations classées quand aux exigences du contrôle d'établissements tels que celui de SOVADEC, lequel, même si les clients sont des collectivités locales et les produits des déchets ménagers, développe une activité qui s'apparente à une activité industrielle classique. On peut regretter, sans remettre en cause les modalités globales d'exercice de l'inspection des installations classées par la DDAF, que les personnes concernées n'aient pu porter dès l'origine du projet un regard véritablement industriel compte tenu de la culture portée par ce service et des formations qui sous-tendent la mise en situation des agents. De ce fait, l'alerte sur les déficiences de l'installation industrielle, probablement avérées depuis sans doute la conception et en tout état de cause le démarrage du projet, n'a probablement pu être donnée à l'administration de l'Etat que progressivement.

On peut penser que les agents de la DRIRE (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement) auraient été mieux à même d'exercer l'évaluation et le suivi d'une entreprise à caractère proprement industriel, si cette responsabilité leur avait été confiée, ce qui n'a pas été le cas.

Il y aurait sans doute lieu d'une manière générale de poursuivre la réflexion sur le rôle que la DRIRE pourrait jouer dans le domaine des déchets traités industriellement. Le sujet est controversé et la voie de l'avenir n'apparaît pas clairement compte tenu de l'évolution des effectifs et de la définition des priorités d'inspection. La position du chef du groupe des deux subdivisions Drôme-Ardèche de la DRIRE, qui ne souhaite avoir comme interlocuteurs que des industriels et non des établissements liés aux collectivités, mérite d'être reconsidérée. Il faut enfin noter que cette dernière position n'est pas conforme aux instructions du directeur de la prévention des pollutions et des risques (DPPR) qui demande aux DRIRE d'organiser voire de prendre en charge le contrôle de ce type d'installation.

* En ce qui concerne les aspects financiers, lesquels sortent du champ de la mission, on signalera seulement que le procureur, alerté par le commissaire aux comptes à deux reprises entre 1995 et 2000, avait demandé alors à la société SOVADEC de déposer son bilan. Le substitut du procureur nous a indiqué qu'un renflouement financier avait eu lieu chaque fois, permettant à la société de poursuivre ses activités. La source de ces apports pourrait être recherchée.

Par ailleurs le liquidateur a fait effectuer un audit financier par un expert auprès de la cour d'appel de Nîmes, désigné par le juge commissaire ; ce document pourrait sans doute éclairer ce point (cf. renvoi 10).

2.4 – Relations avec les collectivités locales et les syndicats d'élimination des O.M.

Le fait de savoir si les collectivités intéressées ont payé un juste prix par rapport aux services rendus, tout particulièrement à partir de l'abandon du tri en 1994 et plus encore

dans les dernières années d'exploitation de SOVADEC Industries, est abordé ici dans la mesure où ces collectivités se tournent aujourd'hui vers l'Etat pour participer financièrement à la dépollution du site, et où ce dernier est en droit d'évaluer leur part de responsabilité dans la situation actuelle, notamment dans ses aspects financiers. **Cette approche ne préjuge pas d'une analyse de responsabilité des collectivités locales en tant que productrices des déchets au sens de la loi de 1975 sur l'élimination des déchets et de la loi de 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.**

Les termes des contrats liant les deux syndicats à SOVADEC Industries leur donnaient toute latitude pour suivre les comptes d'exploitation, année par année. Par ailleurs, ces collectivités avaient toute faculté de connaître et de comparer les prix de mise en décharge pratiqués ailleurs (les prix autour de 500 F la tonne pratiqués les dernières années paraît élevé⁹).

En ce qui concerne l'évolution des activités de la SOVADEC par rapport à ses engagements initiaux, la démarche du syndicat SITVOM Rhône-Eyrieux de confier un audit au bureau d'études « BETURE-Environnement » sur l'année 1998 (rapport remis en 1999) montre bien cependant que la confiance des élus allait en s'amenuisant. Les deux avenants de 1993 et de 1997 concernant le SITVOM Rhône-Eyrieux, pour reconsidérer les prix, montrent également la connaissance qu'ils avaient des dysfonctionnements.

Les collectivités ont-elles eu connaissance des arrêtés préfectoraux et des démarches du procureur, lui-même alerté par le commissaire aux comptes de la SOVADEC ? Aurai-elles pu réagir plus expressément et, avant qu'il ne soit trop tard, anticiper la dépollution du site ?

Il est à craindre que, pendant la majeure part de ces années, les collectivités (le SICTOM davantage que le SITVOM d'ailleurs) n'aient considéré que, passé la clôture du site de la Voulte-sur-Rhône, le problème du traitement des déchets ne les concernait plus.

Bien que cela ne soit pas directement l'objet de la présente mission, les difficultés matérielles actuelles des deux syndicats pour l'élimination des ordures doivent être soulignées : les sites d'élimination et les déchetteries disponibles depuis l'arrêt du site de la Voulte sont très éloignés (d'où, d'ailleurs, des dépôts sauvages de type déchetterie sur l'ancien site).

2.5.- Situation au regard des juridictions

Trois juridictions sont concernées par les activités de la SOVADEC Industries :

- . Le Tribunal administratif de Lyon, lorsque les arrêtés préfectoraux ont été contestés, comme cela a été le cas sans succès par SOVADEC Industries. Puis dans une seconde phase la Cour administrative d'appel de Lyon.

⁹ Ce prix était convenu entre 110 F et 140 F au départ en 1990 par le SIDOM (SITVOM Rhône-Eyrieux). Récemment en 2001 un devis d'une entreprise pour dégager le site indique le prix de mise en décharge de 444 F la tonne (TTC) pour les ordures ménagères brutes et 360 F la tonne (TTC) pour le compost.

. Le Tribunal de commerce d'Aubenas, pour les faits relevant de la Société SOVADEC Industries elle-même et de sa liquidation immédiate prononcée le 24 octobre 2000 (exercée par le mandataire judiciaire près la Cour d'appel de Nîmes).

. Le Tribunal de Grande Instance de Privas, sur le plan pénal, pour les faits délictueux relevés, comme le préfet en a informé le procureur au titre de l'article 40, en application du code de l'environnement ; ou comme ce dernier l'a établi pour mise en danger d'autrui.

Pour se prémunir, tout le monde porte plainte contre tout le monde et réciproquement, dans un chassé croisé juridictionnel complexe entre d'une part le préfet, l'un des Syndicats (les deux peut-être prochainement), la commune de la Voulte et d'autre part la société et le liquidateur . Les anciens dirigeants font l'objet également de plaintes pénales, judiciaires et environnementales. Si l'on envisage d'y introduire le propriétaire du fonds, les assurances de SOVADEC Industries ou, éventuellement si elles existent, celles des syndicats ou de la commune de la Voulte, la situation deviendrait encore plus complexe.

3 - LA SITUATION ACTUELLE

3.1 - Etat du site (pollution et sécurité civile).

Le rapport du 5 octobre 2000 de la DDAF faisait déjà la description du site, alors que SOVADEC Industries était toujours présente sur le site (cf. annexe 6).

Depuis, les installations ont été dépouillées du matériel qui pouvait être vendu aux enchères dans le cadre de la liquidation. Certains bardages du premier bâtiment ploient sous la pression des matières empilées à l'intérieur (estimées à 350 tonnes) ; certains commencent à présenter des déchirures. Le terrain est encombré des ordures et du compost laissés par la SOVADEC, soit environ 6 300 tonnes. Depuis l'abandon du site et son non-gardiennage, les installations industrielles et les bureaux ont été saccagés par vandalisme, des dépôts sauvages de type déchetterie sont commis après effraction.

La clôture est cisailée, les indications par affichage interdisant l'entrée non autorisée (arrêté du maire et panneaux) sont trop discrètes et pourraient être plus visibles. Il n'y a pas de gardiennage.

Il n'en demeure pas moins que l'accès au site présente de multiples dangers de chutes et d'hygiène pour les visiteurs, notamment pour les enfants venus jouer. La responsabilité du maire de la Voulte, comme maire et attributaire d'un bail, et celle du propriétaire du fonds risquent alors d'être mises en cause.

Sur le plan du voisinage, la crainte a été exprimée que des odeurs apparaissent encore le prochain été, alors que des activités industrielles et une grande surface commerciale sont situées à proximité.

Sur l'évacuation du site, il convient de distinguer les éléments polluants au titre de l'environnement, qui sont à évacuer (ordures et composts) des éléments de bâtiments restants, qui ne relèvent pas de la présente mission et dont la conservation ou la démolition une fois le nettoyage effectué sont à considérer par ailleurs.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt a déjà fait diligenter des analyses par CDS AZUR à Lyon pour les mesures de bio gaz dans les bâtiments (conclusions disponibles) et par le bureau HYDROC pour les analyses d'eau (conclusions à venir).

Les conclusions de CDS AZUR sont les suivantes :

« Le bâtiment de réception des ordures ménagères ne présente pas de risques d'explosion car les déchets ne sont pas tassés, l'oxygène peut diffuser dans le massif et le bâtiment est ouvert.

D'après les observations faites le jour des mesures, un risque d'explosion lié à la production de méthane ne se présente pas non plus dans le bâtiment de stockage du compost car celui-ci est également ouvert. Cependant une légère production de méthane en profondeur indique que les conditions favorables à une production plus importante peuvent se présenter.

La zone sur laquelle est implanté le site est souvent inondée et l'absence de contrôle des eaux peut, en cas de longues périodes de pluies ou d'inondations, favoriser l'accumulation de l'eau dans le massif de compost. Les productions de méthane pourraient alors augmenter. Le bâtiment étant ouvert, le méthane peut difficilement s'accumuler jusqu'à atteindre le seuil d'explosion de 5% dans l'air ambiant. Toutefois, les phénomènes de fermentations entraînent des baisses significatives du taux d'oxygène pouvant causer des malaises si des individus venaient à se trouver sur ces massifs (enfants par exemple,...). Ainsi, il est souhaitable de mettre en place des dispositifs empêchant tout accès au site, à ses bâtiments et aux massifs de déchets. »

En ce qui concerne la nappe, il est difficile d'isoler les sources de pollution actuelle (présence de nickel, de nitrate,...) de celles engendrées dans le passé par les différents propriétaires du site ou de celles éventuellement résultant d'autres activités industrielles plus récentes situées aux alentours (activités pharmaceutiques par exemple).

A ce titre, il serait utile d'approfondir le suivi de la nappe, par la mise en place d'un dispositif adapté de piézomètres.

En dernier lieu, les effets environnementaux ou de santé entraînés par une inondation, hypothèse qui ne peut être écartée compte tenu de la position géographique du site, ne sont pas à ignorer. Un déplacement des déchets, entraînés par une inondation, ne semble pas à craindre, sauf inondation cataclysmique. Il s'agit davantage de remontées de la nappe phréatique.

En conclusion, le site n'apparaît pas a priori comme présentant des dangers immédiats (au sens de la nécessité de « travaux d'urgence »), évaluation qui doit cependant être confirmée par quelques analyses complémentaires.

Mais la situation ne doit pas perdurer compte tenu des risques encourus : pollution latente diffuse, mise en cause de la sécurité sanitaire et physique des visiteurs, qu'ils soient autorisés ou non à pénétrer sur la propriété, nuisances olfactives d'été pour le voisinage commercial et industriel,...

3.2- Situation financière (société en liquidation judiciaire).

Si l'investissement initial (et les renflouements financiers lors des dernières années tels que signalés par le substitut du procureur) laissent à penser que la société n'était pas sans moyens financiers, ou du moins sans soutien extérieur, cette entreprise n'a pas été rentable en elle-même.

On a assisté à une lente mais constante dégradation de l'état des installations (arrêt du tri en 1994 ; difficultés du lombricompostage ; pannes mécaniques répétitives à partir de 1997-1998) alors que se maintenait au quotidien le flux entrant des déchets.

Il est regrettable que les dirigeants de cette entreprise n'aient pas tiré le signal d'alarme assez tôt pour que l'arrêt de l'entreprise se fasse dans de bonnes conditions pour le site, en refusant à temps les nouveaux arrivages d'ordures, plutôt que de les stocker sans les traiter ou de les diriger vers un autre centre, alors qu'ils étaient encore réceptionnés au prix fort.

Lors de la cessation de paiement, un administrateur provisoire a été nommé pendant une très courte période, mais la liquidation est intervenue à bref délai le 24 octobre 2000 ; le liquidateur judiciaire a pris la suite.

Le liquidateur a demandé un audit financier approfondi sur la gestion de la SOVADEC¹⁰, dont il détient le résultat. Pour un examen de la gestion des dirigeants au regard des bonnes pratiques, ce document serait à consulter.

Le bilan actuel de la liquidation judiciaire fait apparaître un passif important d'un montant définitif de 9.891.906,23 F (1 508 011,38 euros), avec des créanciers privilégiés (salariés, Assedic, consignation préfectorale des 2MF consolidée récemment, etc) et un actif dérisoire de 60.405,69 F (9 208,79 euros), principalement issu de la vente aux enchères du matériel mobilier.

Quelques dépenses courantes sont assurées par le liquidateur (comme par exemple la prime d'assurance multirisque Abeille).

Il serait indispensable que le liquidateur, qui dispose de plus de deux années de recul maintenant, fasse connaître ce qu'il envisage raisonnablement comme fonds récupérables et disponibles pour assurer tout ou partie de la créance représentée par la consignation préfectorale de 2 MF. Et ce en fonction du temps : à courte échéance ou à échéance plus lointaine au vu du résultat escompté des actions judiciaires à poursuivre.

3.3 - Conditions de remise en état du site

En préalable, comme indiqué précédemment en note, il serait également indispensable que le liquidateur dépose en préfecture un dossier relatif à la fermeture de l'établissement, suite à la mise en demeure du préfet adressée avant sa liquidation à la société SOVADEC Industries le 10 octobre 2000.

Il est important de rappeler à ce stade que les installations de SOVADEC demeurent soumises à la législation relative aux installations classées, laquelle permet d'imposer des mesures à différents acteurs.

3.3.1 - Evaluation de la dangerosité des pollutions :

Les premières investigations dont il a été rendu compte pourraient être poursuivies, notamment sur l'état de la nappe phréatique, en tenant compte des difficultés déjà

¹⁰ Par M. Jean MARITON, expert auprès de la cour d'appel de Nîmes

mentionnées pour isoler une pollution émanant du site de celles des sites environnants. De même une surveillance des dépôts encore en fermentation (ordures et compost) serait opportune pour une période probablement assez longue, la fermentation pouvant se prolonger durant plusieurs années.

Pour compléter ces démarches, on invoquera à ce stade la lettre de la délégation régionale de l'ADEME du 2 mai 2002, qui propose pour l'évaluation du risque sanitaire, avec un accord cadre ADEME-REGION-DEPARTEMENT, une aide de l'ADEME plafonnée à 50%.

3.3.2 – Evacuation des ordures, compost et déchets

Le liquidateur judiciaire, après recherche d'une entreprise spécialisée, a retenu la proposition de l'entreprise AMD (Auxiliaire Méridionale de Déchets) aux Pennes-Mirabeau (Bouches du Rhône).

Cette entreprise estime que l'évacuation concernera :

- 700 m³, soit 350 tonnes, d'ordures ménagères,
- et 6 300 m³, soit 6 300 tonnes, de compost.

Le coût pour cette évacuation et le nettoyage des installations restantes est proposé, en juin 2001, à hauteur de près de 4 MF (3.963.720 F soit 604 265 euros).

Cette estimation est à rapprocher de celle que la préfecture a indiquée pour la consignation :

- 5 000 m³ pour une évacuation d'un coût de 2 MF (304 898 euros).

L'estimation des volumes et des poids à évacuer est à préciser et trois consultations complètes sont à préconiser, tant au plan des travaux d'enlèvement et du transport qu'au plan du coût de réception dans un nouveau centre d'enfouissement.

Il convient en effet, avant d'aller plus loin dans l'élaboration d'un plan de financement de l'évacuation, de disposer d'un coût précis.

Il nous a été indiqué oralement une proposition de reprise par un industriel, d'un montant de 500.000 F (avec déblaiement et transport des O.M. et du compost, mais non prise en charge du coût de réception par un autre centre d'enfouissement). Elle aurait été transmise par le liquidateur aux deux syndicats. Les collectivités locales auraient repoussé cette proposition, refusant de payer une deuxième fois le coût de réception en décharge. Si cette offre était sérieuse, cette proposition aurait mérité d'être étudiée avec plus d'intérêt (d'autant plus que la ville de la Voulte en fin de bail devra remettre au propriétaire du fonds le site dans un état acceptable ...).

3.3.3. – Aides extérieures

Les propositions d'aides extérieures exprimées à ce jour émanent de deux sources :

> La lettre du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 17 décembre 2001, signée pour le ministre par le directeur de la prévention des pollutions et des risques. Cette lettre indique que le ministre était favorable à un appui financier, limité à

100.000 euros, (656 000 F) sous forme d'un prêt sans intérêt de l'ADEME (sous réserve de l'accord des instances compétentes de cet établissement public).

➤ La lettre, déjà citée, de la délégation régionale de l'ADEME (dont copie en annexe 11) du 2 mai 2002 qui, après définition de la maîtrise d'ouvrage, indique que l'ADEME serait susceptible d'intervenir entre 30 et 40 % du montant HT des travaux envisagés (sous réserves également de l'accord des instances compétentes de l'établissement).

Pour la collectivité de la Voulte et pour les représentants des syndicats que nous avons rencontrés, ces propositions ne paraissent pas de nature à régler la question.

D'une part elles craignent un blocage politique lié à la crainte des réactions des contribuables locaux (nécessité de payer deux fois un service en principe déjà rendu), d'autre part les sommes en jeu leurs paraissent disproportionnées avec les ressources financières des collectivités locales. Mais les responsabilités pourront-elles être éludées ?

3.3.4. – mise en œuvre de la législation des installations classées

Depuis la promulgation de la loi de 1975 relative à l'élimination des déchets, les communes sont responsables de l'élimination des déchets. Les communes qui ont eu recours aux services de la société SOVADEC ne peuvent donc prétendre ne pas être concernées par la mise en sécurité du site de La Voulte du fait des ordures ménagères provenant de leurs habitants.

4.- PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS

La situation de fait créée par l'abandon des activités de la société SOVADEC Industries sur le site de La VOULTE en Ardèche amène la mission à tenter d'apporter une contribution sur deux plans :

* d'une part **évaluer le long processus historique** qui a conduit lentement mais sûrement à ce qu'il faut bien appeler un petit désastre économique et environnemental, en vue d'en tirer les enseignements ; la situation d'abandon de site pollué après retrait d'un exploitant défaillant n'est pas nouvelle et se rencontre hélas assez souvent dans le cas d'anciennes activités industrielles de production, de traitement ou de stockage ; l'originalité du présent dossier réside dans la nature de l'activité (traitement de déchets ménagers par un processus de type « industriel ») laquelle implique largement des collectivités locales aux côtés d'une société de droit privé et des administrations chargées du contrôle (finances locales et contrôle de légalité ; législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).

* d'autre part **esquisser les voies de solutions** en vue de mettre un terme à la situation physique actuelle laquelle, sans présenter de caractère de gravité et d'urgence majeur, reste préoccupante à moyen terme pour le milieu environnant (risque de pollution durable de la nappe alluviale en particulier) et pour la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques.

La faisabilité de ces solutions est à l'évidence rendue difficile par le contexte actuel : en effet, comme cela était prévisible, la mise en liquidation judiciaire de l'entreprise en octobre 2000 et la multiplication des procédures judiciaires ont apporté des facteurs de complexité qui rendent les éléments du dossier aujourd'hui assez inextricables. Il convient donc de les clarifier dans la mesure du possible.

4.1- Evaluation du processus historique

Cette évaluation peut être faite sous trois points de vue :

- *La pertinence du procédé de traitement et l'opportunité de l'initiative industrielle*

Le procédé « NATURBA » de transformation de déchets ménagers en lombricompost a été présenté en 1990 comme novateur. Les perspectives valorisantes d'un tel procédé n'ont pas spécialement été encouragées à l'époque par les Pouvoirs publics (Agence ADEME en particulier) ; aucune trace d'aide financière publique n'a été relevée au bénéfice de l'investissement industriel initial dont le montant a été substantiel. On peut sans doute créditer les dirigeants de la nouvelle société constituée à cet effet (SOVADEC Industries au capital social de 3MF) d'une volonté réelle d'investir dans la mise en œuvre du procédé, à la grande satisfaction des élus locaux qui s'en étaient largement félicités lors de l'inauguration de l'usine de la Voulte. Ces derniers avaient sans aucun doute été séduits par le caractère « industriel » des installations et par les perspectives de valorisation économique (commercialisation du lombricompost), annonceurs de vertu environnementale et certainement d'allègement des coûts prévisionnels de traitement des déchets ménagers au bénéfice des collectivités concernées.

La déception n'en a été que plus sévère : très vite en effet il est apparu que les résultats escomptés ne seraient jamais atteints ; l'arrêt de la chaîne de tri en 1994 a condamné la faisabilité économique du procédé en rendant difficilement commercialisables des produits de compostage de qualité peu attractive vis à vis de clients déjà très méfiants (horticulteurs, pépiniéristes, agriculteurs spécialisés,...) ; ainsi dès 1996 à peine 3% des déchets entrants étaient valorisés en lombricompost alors que l'objectif contractuel était de 56% !

Le diagnostic de cet échec tient à de multiples causes : fragilité du procédé (sensibilité des lombrics à la température, au gel en particulier), défaillance rapide de la phase préliminaire de tri des déchets entrants (élimination indispensable des éléments non organiques inaptés au compostage), sans doute défaut de compétence technique de la direction (l'origine de certains membres ne prédisposait pas particulièrement à ce genre de métier), sans doute aussi insuffisance du nombre et de la qualification du personnel d'exploitation (seulement deux ouvriers pendant plusieurs années), défaut d'entretien et de maintenance du matériel (pannes fréquentes, réparations longues et incertaines).

En fin de compte, sur la base d'un procédé technique sans doute plus prometteur à l'échelle du laboratoire ou de l'artisanat qu'à l'échelle industrielle, en dépit semble-t-il d'un soutien financier ponctuel d'un grand groupe industriel oeuvrant dans le domaine de l'environnement (dont on comprend d'ailleurs mal les motivations compte tenu de la dégradation observable de l'outil industriel de la SOVADEC), l'activité de cette société ne pouvait conduire qu'à un désastre technique et financier.

Ce n'est pas le seul cas de tentative de mise en œuvre d'un procédé innovant en matière de traitement des déchets ménagers ; on se souviendra des péripéties qui avaient accompagné à l'époque la mise en œuvre du procédé de méthanisation VALLORGA. Un premier enseignement de cette affaire consiste donc à **recommander la plus extrême prudence** dans la manière avec laquelle les pouvoirs publics (ministère de

l'environnement, agence nationale, services déconcentrés, préfetures, collectivités locales) peuvent, chacun selon sa mesure, encourager, autoriser ou utiliser les services d'une entreprise privée mettant en œuvre un procédé « innovant » de ce type sans qu'aient été au préalable validés les éléments de **professionnalisme** qui devraient caractériser les initiatives économiques correspondantes.

- *L'adéquation de l'action de l'Etat (inspection des installations classées)*

L'action de l'Etat paraît avoir souffert d'abord d'une longue période d'attentisme : la réaction de l'inspection des installations classées, confiée depuis le début par la préfecture à un agent de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF), n'a pas été en rapport avec l'évolution de la situation de fait de la SOVADEC ; consistante depuis 1997 et surtout depuis la mise en liquidation judiciaire en fin 2000, l'action conjointe de la préfecture et de la DDAF n'a hélas débouché sur aucun résultat car elle s'est heurtée d'abord à l'incurie des dirigeants de la société, ensuite à la non-prise en compte des intérêts de protection de l'environnement par le mandataire judiciaire (lié par des décisions ponctuelles du juge commissaire du Tribunal de Commerce d'Aubenas), enfin à la carence des autorités judiciaires (absence de poursuites par le procureur de la République en dépit des sollicitations répétées du préfet). Beaucoup de travail, un blocage permanent par l'entrecroisement des procédures judiciaires et une absence de résultat opérationnel semblent caractériser ce dossier.

Le seul point tangible à ce jour est le jugement du 17 décembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Lyon confirme la validité des arrêtés préfectoraux du 10 octobre 2000 portant mise en demeure (déclaration de cessation d'activité) et mise en œuvre de la procédure de consignation pour un montant de 2 MF répondant du montant estimatif des travaux de réhabilitation du site pollué. Cette somme est effectivement inscrite dans le passif de la liquidation et le jugement du TA de Lyon devrait lever la décision de sursis à statuer prise, sur des bases juridiques discutables, par le tribunal de Commerce d'Aubenas.

Trois enseignements seraient à tirer en matière d'action administrative :

* *En matière d'organisation de l'inspection départementale des installations classées* : le fait d'avoir confié, certes de manière administrativement tout à fait régulière, à la DDAF le contrôle de la SOVADEC considérée comme entreprise de traitement des déchets ménagers n'apparaît pas optimale. La compétence des agents de la DDAF n'a pas vocation à être mise en cause mais le rôle privilégié joué usuellement par les DDAF en matière d'organisation départementale de l'élimination des déchets ménagers devrait, dans le cas d'espèce, s'effacer devant la capacité à suivre des problèmes typiquement industriels tels que ceux qui se sont posés sur le site de La Voulte (émission de gaz combustibles, risque de percolation de produits toxiques dans la nappe alluviale, fixation précise de prescriptions d'exploitation concernant le process lui-même,...). Bien qu'elle s'en défende, la DRIRE Rhône-Alpes, par nature plus riche en expériences et en références industrielles, aurait été sans doute mieux en situation pour donner plus de consistance au contenu technique des arrêtés préfectoraux comme à la gestion des actions coercitives prévues par la législation des installations classées (montée en régime des actions de mise en demeure). Mais ce point mérite discussion et surtout adaptation au cas par cas en fonction de la situation départementale et des effectifs disponibles dans les différents services techniques.

* *En matière de calendrier* : la mobilisation de l'action administrative a commencé tardivement dans le processus de dégradation progressive de la situation de la SOVADEC; amorcée en 1997 elle n'est véritablement devenue substantielle qu'à partir de 1999 alors qu'en 2000 intervenait la liquidation judiciaire de la SOVADEC. Il est clair qu'à

partir de ce moment l'action administrative allait se heurter à une complexification sans cesse croissante du jeu des acteurs, des intérêts croisés, des procédures administratives et judiciaires. Une nouvelle fois il est important de recommander aux services préfectoraux et d'inspection d'être très vigilants sur l'anticipation nécessaire de toute action administrative avant que le contexte ne vienne bloquer-- voire vider de sens-- les efforts incontestables consentis pour tenter de régler une situation devenue inextricable.

* *En matière d'action pénale* : à l'évidence le procureur de la république n'a pas réagi aux sollicitations répétées du préfet de l'Ardèche et de la préfecture ; le manque de moyens, argument avancé lors de la visite de la mission, est sans doute recevable ; une investigation a néanmoins été entreprise par le procureur quelques temps avant cette visite mais sur le fondement des dispositions générales du code pénal (« mise en danger d'autrui ») et non sur la base des infractions spécifiques à la réglementation des installations classées telles que relevées par l'inspection des installations classées qui a transmis plusieurs procès-verbaux au procureur. **Une sensibilisation des parquets aux enjeux et aux possibilités de la législation relative aux installations classées** apparaît une nouvelle fois opportune et devrait bénéficier d'un soutien fort de la part du ministère chargé de l'environnement autant que de celle de la chancellerie.

- *Le comportement des collectivités locales face au lent processus de dégradation de la SOVADEC*

A l'évidence les collectivités clientes de la SOVADEC ont cru dans l'originalité du procédé et dans les perspectives offertes par l'implantation de cette entreprise. Personne ne peut leur reprocher un quelconque aveuglement à ce stade. Les syndicats intercommunaux concernés avait même accepté un surcoût pour l'admission de leurs déchets ménagers (en gros 500 F la tonne pour un prix du marché en décharge de 300 F la tonne) . Puis vint le temps de la désillusion...sans que les élus, nécessairement au fait de l'évolution des pratiques de la SOVADEC, en tirent les conséquences : une des collectivités clientes a certes renégocié le prix de « traitement » des déchets ménagers dont plus de la moitié repartaient en décharge, mais globalement les élus ont laissé se poursuivre durant des années l'approvisionnement du site de La Voulte en méconnaissant leurs obligations légales (code de l'environnement/titre relatif aux déchets ; code général des collectivités territoriales). Plus précisément, une collectivité, à laquelle la loi relative à l'élimination des déchets confère une responsabilité en matière de collecte et d'élimination, ne peut se soustraire à l'exercice de cette responsabilité sous couvert d'un contrat avec une entreprise privée et ne peut se décharger sur cette dernière en ignorant les conditions d'exercice de son activité de « traitement » des déchets qu'elle lui confie.

Au surplus peut-on regretter l'aveuglement durable de certains élus face aux conditions commerciales d'«exécution» des clauses des contrats passés en matière de « traitement » des déchets ménagers dès lors que la prestation correspondant à la rémunération de la société n'était à l'évidence pas assurée selon les dispositions contractuelles prévues. Certains marchés ont été récemment interrompus mais sans doute plus du fait de la défaillance de fait de la société SOVADEC que par clairvoyance.

Notre recommandation vise à alerter à nouveau les autorités locales (préfectures, trésoreries générales) sur leur indispensable **vigilance** en matière d'application des marchés publics et de contrats de collecte et d'élimination des déchets en n'hésitant pas à associer à ce genre d'action les autorités judiciaires à titre de conseil.

4.2- Proposition d'action pour la mise en sécurité et la résorption du site pollué de La Voulte

La nature des problèmes constatés sur le site pollué de la SOVADEC conduit à identifier trois niveaux d'intervention, présentés dans l'ordre d'urgence.

- *Sécurité publique du site*

Le premier problème à traiter est d'assurer le site contre les risques d'intrusion à l'intérieur du site, notamment de la part d'enfants (pour des adultes, il n'y a plus grand chose à voler mais la tentation est forte pour eux d'utiliser le site comme dépôt sauvage!). Cet aspect ne doit absolument pas être sous-estimé compte tenu des éléments de risques : chute dans un trou ou du haut d'un mur, malaise, enlèvement et étouffement dans d'épaisses couches d'ordures ménagères stockées dans les deux bâtiments, explosion due aux éventuelles émanations ponctuelles de méthane, La visite du site montre à l'évidence que le renforcement des mesures minimales de protection du site (intrusion) et d'information du public (arrêtés municipaux) s'impose maintenant. Le coût ne doit pas être très important.

La responsabilité en incombe en premier lieu au propriétaire du terrain (entreprise DEBEAUX) et au locataire des lieux (commune de La Voulte), en second lieu à l'exploitant de fait de l'installation classée dont la déclaration de cessation d'activité et d'abandon n'a toujours pas été faite (en l'occurrence maître TORELLI, mandataire judiciaire), enfin au maire de La Voulte au titre de ses pouvoirs de police municipale.

Le pragmatisme amenant à considérer que la bonne volonté du mandataire comme la mobilisation du compte de liquidation étant incertaines quant au calendrier et compte tenu de l'urgence qui s'attache à la protection physique du site, nous proposons que l'entreprise DEBEAUX, conjointement avec la Ville de La Voulte en tant que locataire, soit mise par le préfet de l'Ardèche en demeure de procéder à ses frais aux aménagements nécessaires, la municipalité se consacrant plus spécifiquement à l'affichage de panneaux d'avertissement plus visibles et aux autres responsabilités qui lui incombent en tant que collectivité locale.

- *Surveillance de l'impact du stockage sur l'environnement*

Dans l'attente de la résorption définitive du site, opération lourde dont le financement risque d'être incertain encore pendant quelque temps, il convient de s'assurer dans l'immédiat que le maintien sur le site de la Voulte de milliers de tonnes de déchets ménagers plus ou moins inertes, dont une part est de plus en plus mal confinée, n'engendre pas d'atteintes majeures ou irréversibles à l'environnement.

Les problèmes d'odeurs comme les risques d'atteinte à la salubrité publique (prolifération d'animaux porteurs potentiels de maladies) ne nous paraissent pas devoir être sous-estimés ; mais leur prise en compte nous semble subordonnée à l'engagement de deux actions de sauvegarde et de surveillance à entreprendre immédiatement :

- Consolidation de certains bardages des deux bâtiments principaux actuellement en voie de détérioration (risque d'envol et de dissémination de matières souvent en décomposition) ;
- Surveillance de la qualité de la nappe alluviale qui est d'autant plus vulnérable que l'occurrence de crues du Rhône vient périodiquement déstabiliser un milieu déjà atteint par des taux de certains polluants (métaux,...) à l'origine incertaine.

Il est suggéré de mettre par les voies administratives habituelles en situation de responsabilité le mandataire judiciaire qui est d'autant plus l'exploitant de fait vis à vis de la législation des installations classées que la déclaration d'abandon de l'activité n'a jamais été faite. Compte tenu de la relative modicité des sommes en cause (sans doute quelques dizaines de milliers d'euros) par rapport au montant total estimé des travaux de résorption, il appartient au mandataire de convaincre le juge commissaire du Tribunal de Commerce de l'urgence de ces opérations afin d'obtenir l'autorisation de les inscrire en créance privilégiée dans le compte de liquidation.

- *Elimination des déchets stockés*

Cette opération, sans revêtir un caractère de gravité et d'urgence majeur, doit être impérativement conduite dans un délai convenable qui selon nous ne devrait pas excéder deux ans. Des devis ont été présentés (2 MF selon une estimation de la préfecture ; près de 4 MF --- 610 000 € --- selon un document produit par le liquidateur) mais doivent être confrontés à d'autres devis en vue d'une validation sur des bases raisonnables.

On peut à ce stade envisager qu'un ingénieur de la délégation régionale de l'ADEME procède à une expertise rapide compte tenu des compétences rassemblées dans cette agence, en vue de bien préciser le dimensionnement des problèmes et valider les solutions techniques proposées. La délégation de l'ADEME n'est pas opposée à envisager une telle démarche.

Les problèmes fondamentaux concernent la détermination de la maîtrise d'ouvrage et des modalités de financement ; trois scénarios sont envisageables dans le contexte actuel :

a) **La maîtrise d'ouvrage par l'« exploitant » actuel**, donc par le mandataire judiciaire, paraît devoir, en dépit du fondement juridique certain de cette option, conduire à une impasse compte tenu de l'état du bilan de la liquidation et du peu d'enthousiasme de ce dernier à assumer cette responsabilité. L'inscription en créance privilégiée de la somme consignée de 2 MF (arrêté préfectoral du 10 octobre 2000), validée par le récent jugement du T.A. de Lyon (17/12/2002) vient certes relativiser cette vision peu encourageante mais le mandataire ne pourrait commander des travaux à une entreprise spécialisée que dans la mesure où l'actif de la liquidation permettrait d'honorer les paiements ; il est à craindre que les conditions ne soient jamais réunies pour que la situation se débloque...

b) **La maîtrise d'ouvrage par l'Etat ou par un établissement public** (en l'occurrence l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, ADEME, placée sous la tutelle du ministère chargé de l'environnement). La procédure, mise en place par la loi (loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement), existe ; ses modalités d'application font en particulier l'objet d'une circulaire très complète du ministre de l'environnement aux préfets en date du 7 juin 1996. Cette option ne paraît pas pertinente pour deux raisons :

- D'une part la mobilisation éventuelle de l'ADEME est subordonnée à la constatation de l'insolvabilité des responsables ou de l'urgence au regard de la protection de l'environnement ; ces deux conditions ne sont pas réunies et il y a une probabilité forte que le ministère de l'écologie et du développement durable soit réticent à donner un tel mandat à l'ADEME.

- D'autre part l'exécution d'office des travaux aux frais du budget de l'Etat (il s'agit bien du budget du ministère de l'environnement et non du budget propre de l'agence) ne peut être raisonnablement envisagée pour résorber une situation créée par des personnes physiques parfaitement identifiées et dont la

situation actuelle est parfaitement connue sans que des poursuites judiciaires aient été engagées à leur encontre en vue de clarifier les responsabilités pénales et financières.

c) La maîtrise d'ouvrage par une collectivité locale (en l'occurrence le syndicat de communes ayant contribué de façon majoritaire à l'approvisionnement du site de La Voulte) est conforme au principe de responsabilité des producteurs de déchets énoncé par la loi sur les déchets et aux obligations des collectivités énoncées par le code des collectivités territoriales.

C'est cette dernière voie qui nous paraît devoir être retenue si l'on veut avancer, au prix d'une mise en demeure préfectorale concrétisant juridiquement l'obligation faite à la collectivité retenue comme maître d'ouvrage de [faire] procéder à l'élimination des matières entreposées sur le site de La Voulte dans des conditions conformes aux réglementations actuelles. La prise en charge par cette collectivité retenue maître d'ouvrage du financement de l'opération pose par contre problème et va se heurter à des obstacles sérieux d'ordre financier ou politique (cf. délibérations récentes de certaines assemblées de syndicats intercommunaux : « la collectivité ne va pas payer deux fois l'élimination des déchets »). Il faut donc associer les autres collectivités impliquées dans le processus historique d'élimination de leurs déchets et, si on le juge financièrement admissible et politiquement opportun, tenter d'intéresser d'autres partenaires tels que le Conseil général de l'Ardèche. Il paraît donc raisonnable de proposer la tenue, sous l'autorité du préfet, d'un tour de table impliquant d'une part les principales collectivités concernées (en fonction de leur contributions respectives à l'approvisionnement du centre et de leur capacité budgétaire selon un point de vue totalement pragmatique) ou associées (Conseil général,...), d'autre part le mandataire judiciaire (avec l'espoir de mobiliser une partie significative de la somme consignée), enfin l'ADEME sur la base des propositions de la direction de la prévention des pollutions (octroi d'un prêt sans intérêt limité à 100 000 € ; lettre de DPPR au préfet de l'Ardèche du 17 décembre 2001) ou sur la base d'une proposition récente de l'ADEME (intervention possible à hauteur de 30 à 40 % du montant H.T. des travaux ; lettre de la délégation régionale de l'ADEME au préfet de l'Ardèche du 2 mai 2002).

Ces dernières possibilités doivent d'ailleurs être clarifiées par la direction de la prévention des pollutions et être éclairées s'il y a lieu par des orientations de politique générale de la part du cabinet du ministre de l'écologie et du développement durable.

Il appartient au préfet de l'Ardèche, assisté par le trésorier général, de conduire ce tour de table pour coller au mieux aux réalités des situations des collectivités locales.

Enfin il serait opportun que les collectivités impliquées dans le processus commercial avec la SOVADEC portent au préalable plainte avec constitution de partie civile contre les exploitants de la SOVADEC (incluant les anciens dirigeants de cette société) afin de réserver leurs droits (possibilité d'indemnisation des dépenses engagées) et que naturellement le procureur soit incité à engager des poursuites adaptées aux éléments du dossier.

Jean-François DELAMARRE



Philippe HIRTZMAN



ANNEXES

ANNEXES

AU RAPPORT RELATIF AU SITE POLLUE DE LA SOCIETE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE, SOVADEC INDUSTRIES S.A., A LA VOULTE-SUR-RHONE (ARDECHE 07)

ANNEXES	1
ANNEXE 1 – Lettre de mission du 28 août 2002	2
ANNEXE 2 - Liste des personnalités rencontrées	4
ANNEXE 3 - Plans de situation et photographies du site prises le 11 décembre 2002	5
ANNEXE 4 - Descriptif du fonctionnement de l'entreprise (extrait du rapport du BETURE-Environnement de 1999 pour l'année 1998).	9
ANNEXE 5 - Copie du Mémorandum établi par la Préfecture de l'Ardèche, juin 2002.	10
ANNEXE 6 - Copie de la lettre au Préfet de l'Inspecteur des installations classées (DDAF) et du Docteur vétérinaire, inspecteur principal (SDV), suite au procès verbal du 2 octobre 2002.	14
ANNEXE 7 - Copie de plainte du Préfet auprès du Parquet de Privas.	16
ANNEXE 8 - Copie de la plainte du Maire de la Voulte-sur-Rhône auprès du Parquet de Privas.	18
ANNEXE 9 - Copie d'un devis établi à la demande du liquidateur judiciaire pour l'évacuation des déchets.	20
ANNEXE 10 - Copie de la lettre du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DPPR) du 17/12/2001, proposant un prêt de 100 000 euros sans intérêts.	27
ANNEXES 11 - Copie de la lettre de la Délégation régionale Rhône-Alpes de l'ADEME, proposant son concours.	29
ANNEXE 12-Population et Logements	30

ANNEXE 1 – Lettre de mission du 28 août 2002

*République Française**Ministère de l'Ecologie
et du Développement Durable**Paris, le* **28 AOUT 2002***Le Directeur du Cabinet*

Le directeur du Cabinet

à

Monsieur le chef du service
de l'inspection générale de
l'environnement

Objet : Mission concernant le site pollué de la société Sovadec Industries à
La Voulte-sur-Rhône (07)

La société Sovadec a démarré en 1991 l'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers sur un site de la commune de La Voulte-sur-Rhône (07) au lieu-dit « les Gonnettes » mettant en œuvre un procédé innovant de lombricompostage.

Le fonctionnement de la chaîne de tri des déchets a cessé en 1994 et le 19 septembre 2000 la société Sovadec a annoncé l'arrêt de la filière de compostage.

La procédure engagée à l'encontre de la société Sovadec pour faire évacuer les déchets n'a pas abouti et le 24 octobre 2001, cette société, mise en liquidation, a laissé sur le site environ 350 tonnes d'ordures ménagères et 6300 tonnes de compost présentant des risques de pollution et d'hygiène pour la population locale.

Le coût de la dépollution étant important, la question se pose aujourd'hui d'identifier la part de responsabilité des différents intervenants ayant permis de créer une telle situation.

.../...

*20, avenue de Segur 75302 Paris 07 SP - Téléphone : 01 42 19 20 21
Télex : Monvir 200312 - Télécopieur : 01 42 19 11 23*

- 2 -

Je vous demande, en conséquence, de bien vouloir faire procéder à une mission d'inspection sur ce site afin :

- d'identifier les conditions dans lesquelles le procédé de lombricompostage a été mis en œuvre jusqu'à son arrêt définitif;
- d'identifier les différents producteurs des déchets (syndicats SITVOM Rhône-Eyrieux, SITCOM Moyen-Eyrieux...) ayant livré leurs déchets dans ce centre de traitement ;
- de préciser le rôle de ces différents producteurs dans la gestion des déchets envoyés à la société Sovadec, notamment depuis que le procédé de lombricompostage ne fonctionne plus ;
- de préciser les conditions dans lesquelles les pouvoirs publics ont soutenu le projet de lombricompostage et ont assuré le contrôle de cette installation.

Je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre votre rapport avant le 31 décembre 2002.



Gilles FIP/EN

ANNEXE 2 - Liste des personnalités rencontrées

En Ardèche et à Lyon

En préfecture de l'Ardèche, à Privas :

Le 11 décembre 2002 :

- M. Jean-François KRAFT, préfet de l'Ardèche
- M. Patrick BUTTIN, secrétaire général de la préfecture
- M. Jean-Pierre DESARMAGNAT, chef du bureau de l'environnement
- M. Marc GUESNON, bureau de l'environnement et de l'urbanisme de la préfecture
- M. Pierre BROS, ingénieur des eaux et des forêts, inspecteur des ICPE, DDAF de l'Ardèche
- M. Christophe DUCHEN, ingénieur sanitaire, chef du service « eau-environnement », DDASS de l'Ardèche
- M. Christian LASAGNI, ingénieur de l'industrie et des mines, groupe des subdivisions Drôme-Ardèche de la DRIRE Rhône-Alpes
- M. Jacques VERDIER, représentant le trésorier payeur Ggénéral de l'Ardèche

Le 12 décembre 2002 :

- M. Jean-Louis ROUSSET, chef du groupe de subdivisions Drôme-Ardèche de la DRIRE Rhône-Alpes

En Mairie de la Voulte-sur-Rhône :

Le 11 décembre 2002 :

- M. Marc BOLOMEY, maire de la Voulte-sur-Rhône
- M. Gilbert GERARD, président du SITVOM Rhône-Eyrieux
- M. Jacques PLUMECOCQ, président du SICTOM Moyen-Eyrieux
- Mme Patricia PRANDI, adjointe au maire, chargée de l'environnement, mairie de la Voulte-sur-Rhône
- Pour mémoire : M. Jean-Pierre DESARMAGNAT, préfecture de l'Ardèche

Entretiens individuels :

Le 12 décembre 2002 :

- A Privas : M. NICOLET, substitut du procureur de la République
- A Aubenas : Maître Frédéric TORELLI, mandataire judiciaire, chargé de la liquidation de la Société « SOVADEC Industries »
- A Lyon : M. José MANSOT, délégué régional Rhône-Alpes de l'ADEME

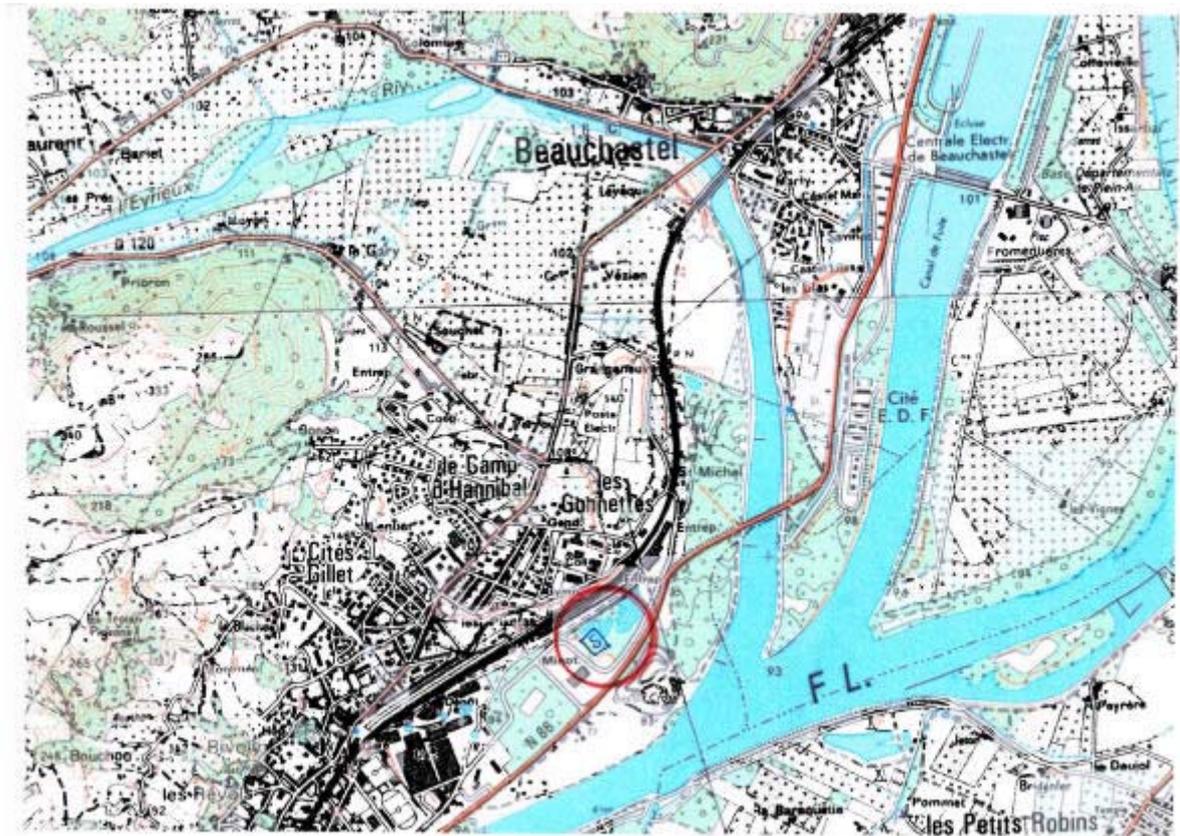
Au ministère de l'écologie et du développement durable à Paris (Direction de la prévention des pollutions et des risques) :

- M. Alexandre PAQUOT, chef du bureau de la pollution des sols et des pollutions radio-actives, Service de l'environnement industriel ; M. Raoul CAMPOMANES
- M. Hervé VANLAER, chef du bureau de la planification et de la gestion des déchets, sous-direction des produits et des déchets ; Mme Laurence BALMES

ANNEXE 3 - Plans de situation et photographies du site prises le 11 décembre 2002



Site des Gonnettes à La Voulte-sur-Rhône





Entrée ▲



◀ 1er Bâtiment



Intérieur du 1^{er} Bâtiment ▲



◀ Bâtiments
et quais de déchargement



◀ Façades sud

Espaces entre les deux bâtiments ▼





Portes du 1^{er} bâtiment soumises à la pression des ordures stockées à l'intérieur ▲



Façade nord du 2^{ème} bâtiment ▲

Dépôts en fond de terrain (récente décharge sauvage et compost en arrière plan) ▼



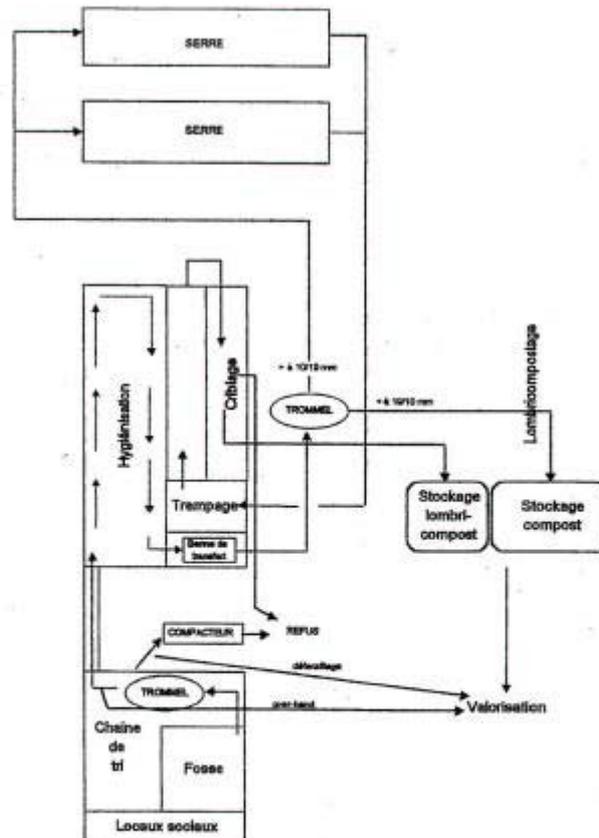
ANNEXE 4 - Descriptif du fonctionnement de l'entreprise (extrait du rapport du BETURE-Environnement de 1999 pour l'année 1998).

F/01299/F01014

1. RAPPORT TECHNIQUE

1.1 Descriptif de l'usine de la Voulte

Le schéma de circulation des flux ci-dessous donne une représentation simplifiée du plan de l'usine avec les flux de matières.



Les déchets sont déversés dans la fosse par les camions de collecte des ordures ménagères et par les transporteurs d'autres déchets.

Les déchets sont repris par un grappin et déposés dans une trémie à fond mobile permettant l'alimentation d'un **trommel**. Le trommel est un crible cylindrique percé de trous (50 mm), permettant de séparer les fines (organiques inférieures à 50 mm) des objets à évacuer. En tête du trommel et pour permettre une récupération optimale des déchets organiques un ouvre sacs a été mis en place.

Les objets à évacuer sont déferrailés et passent dans le **compacteur** pour devenir des **refus** qui seront mis en décharge. Les fines ou organiques sont **déferrailées** avant de rentrer dans le bâtiment d'hygiénisation. La phase d'**hygiénisation** dure une quarantaine de jours.

A la fin de cette période, le produit passe dans un **trommel** qui extrait les fines (inférieure à 10 ou 19 mm). Ce produit appelé **compost** fera l'objet d'une **valorisation agricole**.

Le reste est mis en **refroidissement** sous des **serres** avant d'être humidifié par trempage et d'entrer dans les **lombricubateurs**. Pendant 90 jours environ, des lombrics ingèrent les matières organiques et les restituent sous forme de **lombricompost**.

ANNEXE 5 - Copie du Mémorandum établi par la Préfecture de l'Ardèche, juin 2002.



PREFECTURE DE L'ARDECHE

Direction des Actions de l'Etat

Privas, le 21 juin 2002

**Bureau de l'Urbanisme
et de l'Environnement**

Dossier suivi par : M. DESARMAGNAT
Réf. : JPD/CP

REMISE EN ETAT DU SITE SOVADEC INDUSTRIE A LA VOULTE SUR RHONE

MEMORANDUM

I – EXPOSE DES FAITS

1) La société SOVADEC INDUSTRIE a été autorisée le 22 octobre 1991 à traiter des déchets ménagers et à les transformer en lombricompost au moyen d'un procédé novateur, le procédé Naturba.

Très vite les résultats escomptés par cette unité de lombricompostage sur la commune de La Voulte sur Rhône n'ont jamais été atteints et dès 1996, le lombricompost ne représentait que 1 à 3 % du produit initial alors que l'objectif était de transformer en lombricompost 56 % en poids du produit initial.

2) La Sovadec avait pour clients sur le site principalement :

- le SITOM Rhône-Eyrieux qui représentait un peu plus de la moitié de l'ensemble des apports des déchets. Ce syndicat a passé en 1990 un contrat directement avec la SOVADEC pour le traitement des déchets, contrat qui devait arriver à échéance en 2006 ;
- le SICTOM Moyen-Eyrieux qui a passé un contrat tripartite avec, d'une part la SET qui assure la collecte des ordures ménagères du syndicat et d'autre part, la SOVADEC qui assure le traitement de ses ordures. Ce contrat tripartite devait arriver à échéance en juillet 2003 ;

Le traitement des déchets par la SOVADEC de ces syndicats de collecte s'évaluait à un forfait par tonne de l'ordre de 500 F, alors que 70% des déchets étaient en fait mis directement en décharge.

3) La Société SOVADEC interrompt le fonctionnement de sa chaîne de tri en novembre 1994, sans en avoir informé le préfet et en violation des prescriptions de l'arrêté d'autorisation préfectoral du 22 octobre 1991).

En dépit des mises en demeure répétées adressées par la préfecture de l'Ardèche, l'entreprise a laissé se dégrader le site. Ainsi, par exemple 12 ruptures de la chaîne de traitement des déchets sont survenues entre octobre 1999 et octobre 2000. La filière compostage n'a fonctionné que quelques semaines pendant cette période.

A la suite du refus d'autoriser un projet d'agrandissement et de modification de l'installation, le préfet a été conduit à prendre deux arrêtés le 10 octobre 2000, l'un mettant en demeure la société de déposer un dossier relatif à la fermeture de cet établissement et l'autre mettant en œuvre une consignation de sommes de 2 MF (pièces jointes n° 1 et n° 2).

Ces mesures sont demeurées sans suite, la société SOVADEC ayant été mise en liquidation le 24 octobre 2000.

II - LA MISE EN LIQUIDATION DE LA SOVADEC ET SES CONSEQUENCES

1) La liquidation de la SOVADEC étant engagée le 24 octobre 2000, il a été alors demandé le 8 décembre 2000 au liquidateur judiciaire d'afficher au passif de l'entreprise la créance de l'Etat d'un montant de 2 MF.

2) Devant l'inertie du liquidateur judiciaire, le Procureur de la République a été saisi de ce dossier :

- **une première fois le 16 novembre 2000** en référence à l'arsenal législatif et réglementaire de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

Le Procureur de la République était informé en conclusion de cette première saisine des mesures de consignation de sommes et de mises en demeure de l'entreprise SOVADEC de fermer le site et d'évacuer les déchets entreposés sur celui-ci estimés à environ 5 000 m³ dont 3 000 à l'intérieur des bâtiments. Il était demandé au Procureur de la République de faire application des sanctions prévues à l'article 20 de la loi de 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement et que le tribunal correctionnel soit saisi de ce dossier. Cette saisine était appuyée par un procès-verbal d'infraction établi par l'inspection des installations classées transmis au Procureur de la République le 14 novembre 2000 (pièce jointe n° 3).

- **une deuxième fois le 30 avril 2001** pour lui indiquer que le tribunal de commerce d'Aubenas n'avait pris aucune mesure pour la remise en état du site et pour l'informer des requêtes sans suite adressées au liquidateur judiciaire. Il a été demandé au Procureur de la République de prendre des mesures urgentes et significatives en réponse aux obligations de l'entreprise SOVADEC.
- **une troisième fois le 5 septembre 2001** pour lui signaler l'attitude irresponsable du liquidateur judiciaire en application de l'article 40 du code de procédure pénale.

3) Parallèlement à ces mesures d'ordre judiciaire et pénales, le Préfet a entrepris une démarche auprès du ministère de l'environnement (par courrier en date du 5 novembre 2001 : pièce jointe n° 8) afin d'examiner avec lui-même s'il n'était pas possible de faire prendre en charge

par l'ADEME l'évacuation des composts entreposés sur le site, dans la mesure où le liquidateur judiciaire ayant affirmé que l'entreprise SOVADEC, compte tenu de son passif (pièce jointe n° 9) ne pouvait pas elle-même assurer le financement de cette opération de dégageant des composts évalué à un montant de l'ordre de 4 MF.

Le ministère de l'environnement, dans une réponse adressée au Préfet de l'Ardèche le 17 décembre 2001 (pièce jointe n° 10) a indiqué qu'il était disposé à inviter l'ADEME à attribuer au SITOM Rhône-Eyrieux, rendu responsable de la reprise de ses déchets, un prêt sans intérêt de 100 000 € pour permettre la réalisation de l'opération d'évacuation du site. Cette réponse n'étant pas satisfaisante, le préfet a rappelé le ministre de l'environnement sur cette affaire le 18 février 2002 (pièce jointe n° 11).

III - LA SITUATION ACTUELLE DU DOSSIER

- 1) Au moyen d'une ordonnance du 26 février 2002 (pièce jointe n° 12), le tribunal de commerce d'Aubenas a décidé de surseoir à l'inscription de la créance de l'Etat au passif de l'entreprise, dans l'attente du jugement qui sera adopté par le tribunal administratif de Lyon, ce dernier ayant été saisi le 12 décembre 2000 d'une requête de la SOVADEC contre les arrêtés préfectoraux de consignation de sommes et de mise en demeure de déposer un dossier de fermeture du site du 10 octobre 2000.
- 2) Le tribunal administratif de Lyon, interrogé sur la suite de l'évolution de ce contentieux en annulation ouvert à l'encontre de l'Etat par la société Sovadec a indiqué en réponse le 31 mars 2002 (pièce jointe n° 13) que l'instruction de ce dossier serait close le 28 juin 2002 et qu'un jugement interviendrait dans cette affaire avant la fin 2002.

Devant la situation préoccupante du site dont la dégradation s'accroît avec la durée d'entrepôt des déchets, le Préfet a mandaté ses services pour la réalisation d'un examen sanitaire du site (étude micro biologique, étude de l'impact des déchets sur les eaux souterraines, analyse de la présence de bio gaz). Les conclusions de ces analyses sont prochaines.

IV – LA SITUATION JURIDIQUE : LES RESPONSABILITES DE LA SOVADEC

- 1) **La responsabilité de la société SOVADEC est incontestable** dans la situation actuelle du site. Cette responsabilité est motivée en application de l'article 34.1 du décret de 1977 d'application de la loi du 19 juillet 1976 qui rend la société SOVADEC responsable de la remise en état du site. En effet, cette réglementation précise que lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant remet son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients qui sont rappelés par l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 ;

L'obligation a été faite à l'exploitant de consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme équivalente au montant des travaux à réaliser en application de l'article L 514.1 du code de l'environnement. Pour le recouvrement de cette somme, l'Etat bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. On peut donc affirmer. Cette créance de l'Etat a donc une priorité certaine dans le passif de l'entreprise.

- 2) **La décision de sursis à statuer prise par le tribunal de commerce d'Aubenas le 26 février 2002 est contestable** dans la mesure où elle lie l'ouverture du contentieux devant le tribunal administratif de Lyon à la fixation de la créance de l'Etat dans le passif de l'entreprise. En

effet, selon la loi de 1976 codifiée dans le code de l'environnement, seule la suspension de l'exécution de l'arrêté préfectoral portant consignation de somme peut être obtenue par la voie d'une requête en référé auprès du tribunal administratif, ce qui n'est pas le cas pour ce dossier dans la mesure où la requête qui a été déposée par la SOVADEC est une requête en annulation. L'ouverture du contentieux ne suspend donc pas le recouvrement de la consignation de somme, l'arrêté préfectoral portant consignation étant toujours d'application.

ANNEXE 6 - Copie de la lettre au Préfet de l'Inspecteur des installations classées (DDAF) et du Docteur vétérinaire, inspecteur principal (SDV), suite au procès verbal du 2 octobre 2002.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ARDECHE



Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt

DOUBLE

Service : Forêt Eau Environnement
Dossier suivi par : M. JOLY
Ligne directe : 04 75 66 70 92
N° de fax : 04 75 66 70 94
Vos réf. :
Nos réf. : YJ/AS

Préfecture de l'Ardèche
Direction de la réglementation
4^{ème} bureau

Privas, le 5 octobre 2000

**Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
concernant l'installation de tri-lombricompostage de la société SOVADEC
à La Voulte sur Rhône, au lieu dit « Les Gonettes »**

Le 2 octobre 2000, nous avons visité l'unité de tri-lombricompostage de SOVADEC à La Voulte, en présence de M. ROVIRA et de M. CHASTAN, tous deux employés de la société SOVADEC Industries.

Cette visite de contrôle fait suite à l'arrêté préfectoral n° 2000.1171 du 13 juillet 2000 mettant en demeure la société SOVADEC exploitant l'unité de tri-lombricompostage à La Voulte sur Rhône, de mettre en conformité son installation avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 91.955 du 22 octobre 1991, et de procéder à l'évacuation des tas de compost entreposés à l'extérieur des bâtiments sur le terrain naturel, vers un centre de traitement ou d'enfouissement autorisé, avant le 1 septembre 2000, délai reporté au 2 octobre 2000 par courrier préfectoral du 24 août 2000 suite au recours gracieux de SOVADEC en date du 3 août 2000.

Constat :

- Les prescriptions stipulées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 ne sont pas respectées. L'installation est à l'arrêt. Seul fonctionne, ce jour, le grappin qui permet le transfert des déchets ménagers bruts de la fosse de réception vers une aire de chargement de bennes aménagée provisoirement par l'exploitant à l'extérieur. Ces bennes chargées de déchets ménagers bruts sont envoyées sur le site de la décharge de Donzère (26). La fosse de réception est saturée de déchets dont certains sont déversés depuis environ trois mois, et dont la hauteur atteint à certains endroits environ trois mètres au-dessus du niveau supérieur de la fosse. .../...

- La chaîne de tri ne fonctionne plus depuis novembre 1994
- La filière de compostage est à l'arrêt depuis le 18 août 2000, date de la dernière rupture de la chaîne de l'extracteur de déchets (élément situé entre la fosse de réception et le trommel). Douze ruptures de cette chaîne ont été enregistrées entre octobre 1999 et le 18 août 2000. Chaque réparation demandait entre une à deux semaines. En conséquence, la filière de compostage n'a fonctionné que quelques semaines au cours des douze derniers mois.
- Le bâtiment de fermentation aérobie avec hygiénisation renferme environ 3 000 m³ de compost en cours de préparation. Les lombricomposteurs sont au ¾ plein.
- Les tas de compost brut entreposés à l'extérieur directement sur le sol naturel n'ont pas été évacués (deux bennes auraient été enlevées depuis le début de la mise en demeure). Ces tas sont estimés à environ 5 000 m³ par l'exploitant.
- Les jus issus du lessivage de ce compost par les eaux de pluie forment des flaques opaques. La percolation du sous-sol par ces eaux souillées semble évidente.

Cette attitude d'immobilisme semble démontrer que cet exploitant porte peu d'intérêt aux conséquences néfastes pour l'environnement induit par le mauvais fonctionnement de son installation.

Compte tenu de ces faits, nous informons Monsieur le Préfet de l'Ardèche que nous avons dressé contre SOVADEC Industries un procès verbal constatant deux infractions (un délit et une contravention).

Par ailleurs, indépendamment des sanctions pénales susvisées, nous proposons à Monsieur le Préfet de l'Ardèche de prendre à l'encontre de SOVADEC Industries :

- Un arrêté consignait une somme de 2 000 000 francs pour l'obliger à prendre les mesures nécessaires et indispensables pour l'évacuation des tas de compost entreposés à l'extérieur des bâtiments, et à respecter les dispositions des articles 12, 24 et 26 de l'arrêté d'autorisation du 22 octobre 1991.
- Un arrêté mettant en demeure SOVADEC Industries de lui déposer un dossier relatif à la fermeture de cet établissement, l'exploitant ayant signifié à Monsieur le Préfet par courrier du 19 septembre 2000, la suppression de toute la filière de compostage, qui fait suite à l'arrêt de la chaîne de tri en novembre 1994.

Vu et transmis,

Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt,



G. BURBAN

L'Inspecteur des Installations
Classées pour la Protection de
l'Environnement,



Y. JOLY

ANNEXE 7 - Copie de plainte du Préfet auprès du Parquet de Privas.

PREFECTURE DE L'ARDECHE

Direction des Actions de l'Etat

Privas, le 26 juin 2002

Bureau de l'Urbanisme
et de l'EnvironnementDossier suivi par : M. DESARMAGNAT
Réfêr : JPD/CP

Le Préfet de l'Ardèche

à

Monsieur le Procureur de la République
Parquet du Tribunal de Grande Instance
07000 PRIVAS**OBJET** : Site de la SOVADEC à la VOULTE SUR RHONE.**REFER** : Mes courriers en date du 13 novembre 2000, du 30 avril 2001, du 09 septembre 2001 et du 03 avril 2002.**P. J.** : Un dossier.

Lors de notre rencontre du 5 juin courant j'ai eu l'occasion de vous faire part à nouveau de la situation préoccupante du site de la SOVADEC à la Voulte sur Rhône.

Je vous joins sous ce pli un memorandum sur cette affaire qui après avoir exposé les faits qui ont conduit à l'interruption du fonctionnement du site de la SOVADEC et à la mise en liquidation de l'entreprise, rappelle les différentes démarches que moi-même et les collectivités locales ont pu engager à ce jour à l'égard de cette entreprise et de son liquidateur judiciaire.

Ces démarches sont demeurées vaines. Ainsi cette situation m'a conduit à commanditer auprès de mes services des analyses sanitaires du site et à engager une demande de soutien du ministère de l'environnement, aux fins d'une intervention directe de l'ADEME.

Cette intervention demeure néanmoins incertaine dans la mesure où elle est subordonnée à l'insolvabilité de l'entreprise Sovadec et au caractère urgent d'une intervention sur ce site justifiée par des risques prononcés de pollution et de mise en danger de la population environnante.

Par ailleurs, le juge commissaire du tribunal de commerce d'Aubenas, par une ordonnance ci-jointe du 26 février 2002, a demandé de surseoir à l'inscription de la créance de l'Etat au passif de la société dans l'attente du jugement du tribunal administratif de Lyon qui a été saisi d'un recours en annulation par la société Sovadec contre mes arrêtés du 20 octobre 2000.

Ces éléments me conduisent donc à un constat d'inaction avérée du liquidateur judiciaire et du tribunal de commerce en faveur d'un règlement de cette affaire.

Une telle situation ne peut perdurer sans risque pour la population de La Voulte.

La responsabilité de la société Sovadec est entière en vertu de l'article 2 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 et de l'article L 514-9 du code de l'environnement qui codifie la loi de 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

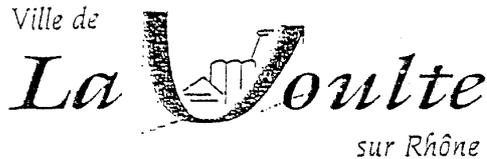
En application des dispositions de l'article 40 du nouveau code de procédure pénale, j'ai l'honneur de vous saisir des faits retracés dans le mémorandum ci-joint qui me paraissent susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Je vous remercie de la suite que vous assurerez à cette requête.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'S' followed by a horizontal line and a downward stroke.

ANNEXE 8 - Copie de la plainte du Maire de la Voulte-sur-Rhône auprès du Parquet de Privas.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

La Voulte, le 4 mai 2001

Monsieur le Procureur de la République
 Tribunal de Grande Instance
 10, cours du Palais
 B.P. 728
 07007 PRIVAS CEDEX

Nos références : B1 - GC/NR.

Objet : dépôt de plainte sur le fondement
de la mise en danger d'autrui

Lettre avec A.R.

Monsieur le Procureur,

En tant que Maire de la Ville de LA VOULTE et après délibération du Conseil Municipal (pièce jointe n°1), j'ai l'honneur de vous informer que je porte plainte contre la Société SOVADEC, sise Z.I. Les Gonnottes - 07800 LA VOULTE, prise en la personne de son mandataire judiciaire, Monsieur Frédéric TORELLI, demeurant 11 bis, rue de Roussy - 30000 NIMES.

Par marché passé avec le SITVOM Rhône Eyrieux en date du 24 novembre 1990, la SOVADEC s'est engagée à exploiter et à traiter les déchets provenant des communes membres (pièce jointe n°2).

Pour ce faire, la Ville de LA VOULTE a cédé à la SOVADEC un bail à construction devant notaire, les 31 octobre et 5 novembre 1991 (pièce jointe n°3), afin de lui permettre de construire l'ouvrage nécessaire.

Cependant, eu égard à ses difficultés financières et à la demande de Monsieur le Préfet de l'Ardèche de respecter les normes afférentes à ce type d'ouvrage (pièce jointe n°4), la SOVADEC a été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du Tribunal de Commerce d'Aubenas le 24 octobre 2000.

Depuis cette date, il s'avère que des centaines de tonnes de déchets ménagers entreposés sur le site des Gonnottes sont restées en l'état et ce malgré la mise en demeure de Monsieur le Préfet susvisée.

A la demande de Monsieur TORELLI, le site est d'ailleurs fermé, ce qui occasionne des gênes considérables pour le SITVOM Rhône Eyrieux quant à sa nécessaire prise en charge de l'élimination des déchets ménagers.

En l'espèce, l'obligation de continuité de service public à la charge de la collectivité territoriale compétente a obligé le SITVOM à passer de nouveaux marchés pour assurer ce service public obligatoire (article L 2224-13 Code Général des Collectivités Territoriales).

La fermeture du site ne doit cependant pas empêcher la SOVADEC de procéder au déblaiement des déchets entreposés depuis des mois.

Ces derniers provoquent une inquiétude légitime des administrés de LA VOULTE, lesquels se plaignent en Mairie odeurs et des risques évidents en termes de salubrité, de sécurité et de santé publique.

Il existe en effet des risques graves en matière de pollution et d'hygiène : les ordures entreposées dans ces locaux désaffectés attirent notamment des animaux nuisibles tels que des rats, avec d'éventuelles propagations de maladies infectieuses.

C'est parce qu'il est de mon devoir de prévenir les risques contre toutes les atteintes à la sécurité et à la salubrité publique (article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) que j'ai alerté plusieurs fois Maître TORELLI de son obligation de procéder au déblaiement des ordures ménagères, notamment par courrier en date du 30 mars 2001 (pièce jointe n°5).

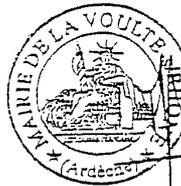
Maître TORELLI n'étant pas décidé à accéder à cette demande malgré l'urgence de la situation, je fonde ma plainte sur les dispositions de l'article 121-3 du Code Pénal selon lesquelles :

« Il y a également délit, lorsque la loi prévoit, en cas de faute, d'imprudence, de négligence, ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que des pouvoirs et des moyens dont il disposait.

Dans le cas prévu par l'alinéa précédent, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables personnellement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. »

Dans l'attente des diligences que vous voudrez bien mettre en œuvre,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur, l'expression de mes sentiments distingués.



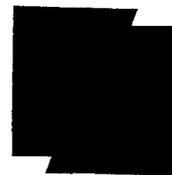
Le Maire,

eu
Marc BOLOMEY.

ANNEXE 9 - Copie d'un devis établi à la demande du liquidateur judiciaire pour l'évacuation des déchets.

REÇU le

21 MAI 2001



AMD

M. Frédéric TORELLI
Mandataire Judiciaire
 14 bis rue Roussy
 30 000 NIMES

Interlocuteur : P. A. GUIRAUD
 Nos Réf. : AMD/PAG/SF/L2001-121

Objet : 3207 Sovadec Industries
 FT/SR
 Procédure

Les Pennes,
 le 16 mai 2001

Monsieur,

Nous faisons suite à votre courrier en date du 23 avril et vous prions de bien vouloir trouver ci-joint nos différents chiffrages concernant les travaux à exécuter pour la remise en état du site de la Voulte.

Afin de privilégier l'efficacité pour cette opération en terme de délais et de qualité de réalisation, de vous apporter toutes les garanties nécessaires de suivi, de traçabilité, de contrôle, nous avons souhaité nous renforcer en nous appuyant sur les moyens d'intervenants locaux tout en gardant la maîtrise de l'objectif de résultat que nous nous fixons et créer pour cela un groupement constitué de la façon suivante :

- ◆ AMD – Mandataire du Groupement,
 assurera :
 - la définition et la coordination de la mise en place des moyens,
 - la gestion administrative du chantier,
 - le suivi et le contrôle des travaux,
 - la réception des travaux,
 - la facturation.

- ◆ SET – Entreprise sous-traitante,
 assurera :
 - la mise en route des installations de manutention existantes,
 - le chargement des déchets pour évacuation sur les porteurs mis à disposition par MOS,
 - les prestations de nettoyage par balayage mécanique et nettoyage haute pression.

- ◆ MOS – Entreprise sous-traitante, assurera :
 - le transport des déchets et compost,
 - la responsabilité de l'élimination de ces déchets sur les sites agréés leur appartenant.

Concernant les mesures de sécurité à prendre en regard du coût important de l'opération (Cf budget prévisionnel en annexe) il nous semble nécessaire en premier lieu de prendre :

- La décision dans « l'urgence » de faire effectuer l'ensemble de la prestation, afin de réduire au maximum, en regard des grosses chaleurs à venir, les risques d'incendie provoqués par la fermentation et de dégradation du bâtiment provoquée par l'oxydation des structures.

A défaut ou dans l'attente de cette décision, de faire effectuer :

- la remise en fonction des installations de ventilateur dans le bâtiment « compostage ».
- la remise en état des protections électriques et en particulier des installations à l'extérieur des bâtiments.
- La mise en place de mesure de dératisation vis à vis des rongeurs en nombre important.
- La mise en place de mesure de gardiennage, de surveillance, de non intrusion sur le site afin d'en arrêter la dégradation et éviter ainsi les éventuels accidents ou incidents pouvant arriver.

Restant à votre entière disposition pour vous accompagner dans cette opération avec toute notre expertise et notre neutralité.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos très sincères salutations.


Patrick VELLA
Directeur Commercial et Développement

SOVADEC INDUSTRIES

Site de la Voulte

**DEVIS DES TRAVAUX A REALISER
pour la remise en état du site**
1. POSTE B

Il concerne l'enlèvement simple de l'ensemble des déchets se trouvant à l'intérieur des bâtiments et à l'extérieur, avec vidage des fosses et des trémies (poste B).

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur « l'effet odeur » qui ne manquera pas de ce produire dès le début de l'opération et qui pourrait vis à vis de la population environnante être considérée comme une « perturbation ».

➤ **CHARGEMENT / RECHARGEMENT**

A L'INTERIEUR : FOSSES ET TREMIES

Sous réserve des installations électriques et mécaniques : mises en route des grappins.

Durée prévisionnelle : 5 jours.

Deux techniciens à raison de 8 heures par jour sur le site.

La journée : 5 760 FF/HT

A L'EXTERIEUR : AIRE DE STOCKAGE

Mise à disposition d'engins de rechargement et de leur conducteur.

Durée prévisionnelle : 70 jours ouvrables hors samedi, dimanche et jours fériés.

A raison de 8 heures par jour sur site.

La journée : 10 872 FF/HT

➤ **ENLEVEMENT / TRANSPORT**

En semi ou camion et remorque de 24 tonnes de charge utile.

A raison de 5 enlèvements minimum à raison de 8 heures par jour sur site.

Durée prévisionnelle : 70 jours ouvrables hors samedi, dimanche et jours fériés soit 350 voyages environ.

Le voyage : 1 560 FF/HT

➤ **TRAITEMENT**

POUR LES ORDURES MENAGERES BRUTES

En centre agréé de traitement avec justificatif par ticket de pesée et de réception.

Volume estimé : 700 m³ à une densité de 0.5 soit 350 tonnes.

Elimination = la tonne = 384 FF / tonne

Taxe TGAP = la tonne = 60 FF / tonne

POUR LE COMPOST

En centre agréé de traitement avec justificatif par ticket de pesée et de réception.

Volume estimé : 6 300 m³ à une densité de 1 soit 6 300 tonnes.

Elimination = la tonne = 360 FF / tonne

Taxe TGAP = la tonne = sans objet (Utilisation en protection de géo-membrane).

2. POSTE C

Il concerne le nettoyage des locaux

➤ **DES SOLS UNIQUEMENT**

Par balayage mécanique et nettoyage haute pression.

Durée prévisionnelle : 15 jours ouvrables à 3 personnes et leur matériel. (Non compris samedi, dimanche et jours fériés à raison de 8 heures par jour sur site)

Par jour : 6 216 FF / HT

Sous réserve nous serons éventuellement amenés à pomper les eaux usées issues du nettoyage haute pression et chargées en particules.

Le traitement de ces effluents devrait pouvoir être pris en charge par la S.T.E.P de la ville de Voulte.

Par heure de pompage (hors traitement) : 840 FF / HT

➤ **MURS ET PLAFONDS**

Par aspiration mécanique et nettoyage haute pression.

Durée prévisionnelle supplémentaire au nettoyage des sols uniquement : *15 jours ouvrables à 3 personnes et leur matériel. (Non compris samedi, dimanche et jours fériés à raison de 8 heures par jour sur site)*

Par jour :

7 416 FF / HT

Sous réserve idem au nettoyage des sols uniquement pour le pompage des eaux usées avec accueil et prise en charge par la S.T.E.P de la ville de la Voulte.

✓ **Délai d'intervention**

15 jours après réception de votre commande.

✓ **Validité de l'offre.**

Jusqu'au 30 juin 2001 (pour réception de votre accord).

✓ **Condition de règlement.**

30 % du montant estimatif à la commande,

30 % du montant estimatif sur situation après 35 jours de travail effectués à partir du début du chantier,

30 % du montant estimatif à la fin des travaux,

Solde à 60 jours fin de mois le 10 à réception de notre facture finale.



BUDGET PREVISIONNEL ESTIMATIF (Hors mesure de sécurité poste A)

1. POSTE B (sous réserve remise en état)

Chargement

- *Remise en route des grappins*
Quantité : 5 jours → Prix unitaire : 5 760 F HT → 28 800 F HT
- *Intérieur / Extérieur*
Quantité : 70 jours → Prix unitaire : 10 872 F HT → 761 040 F HT

Enlèvement et transport

Quantité : 350 voyages → Prix unitaire : 1 560 F HT → 546 000 F HT

Traitement

- *Ordures ménagères*
Quantité : 350 tonnes → Prix unitaire : 444 F HT (Y compris TGAP) → 155 400 F HT
- *Compost*
Quantité : 6 300 tonnes → Prix unitaire : 360 F HT → 2 268 000 F HT

2. POSTE C (hors pompage)

Nettoyage

- *Sols*
Quantité : 15 jours → Prix unitaire : 6 216 F HT → 93 240 F HT
- *Murs et plafonds*
Quantité : 15 jours → Prix unitaire : 7 416 F HT → 111 240 F HT

Soit – Récapitulatif :

- pour le poste B (enlèvement) **3 759 240 F HT**
- pour les postes B et C (nettoyage) (hors pompage et traitement des eaux)
 - pour les sols uniquement : **3 852 480 F HT**
 - pour l'ensemble : **3 963 720 F HT**

ANNEXE 10 - Copie de la lettre du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DPPR) du 17/12/2001, proposant un prêt de 100 000 euros sans intérêts.



République Française

DIRECTION DE LA PREVENTION
DES POLLUTIONS ET DES RISQUES
Service de l'environnement industriel

Bureau de la pollution des sols et des pollutions radioactives

Paris, le 17 DEC 2001

Affaire suivie par : Raoul CAMPOMANES

Ligne directe : 01 42 19 14 60

e-mail : raoul.campomanes@environnement.gouv.fr

N. Réf. : DPPR/SEI/BSPSR/RC/N°

(07Sovadec.doc)

01-737



REÇU A
LA PRÉFECTURE LE
21 DEC. 2001

Le ministre de l'aménagement
du territoire et de l'environnement

à

Monsieur le préfet de l'Ardèche

Objet : Site pollué – site de la société Sovadec Industries à La Voulte-sur-Rhône (07)

Réf. : Votre courrier du 5 novembre 2001

Par lettre citée en référence, vous m'informez des risques présentés par l'unité de tri-lombricompostage de la société Sovadec Industries à La Voulte-sur-Rhône au lieu-dit « les Gonnettes » et vous sollicitez l'intervention de l'ADEME pour réhabiliter ce site.

Des informations que vous avez bien voulu me transmettre, je retiens les éléments suivants :

- la société Sovadec exploitait et traitait depuis 1991 les déchets ménagers provenant des communes membres du SITVOM Rhône Eyrieux sur un site de la commune de La Voulte-sur-Rhône ; la chaîne de tri ne fonctionne plus depuis 1994 et le 19 septembre 2000 la société Sovadec a annoncé l'arrêt de la filière de compostage;
- mise en liquidation le 24 octobre 2001, la société Sovadec a laissé sur le site environ 350 tonnes d'ordures ménagères et 6300 tonnes de compost présentant des risques de pollution et d'hygiène pour la population locale ;
- l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000 mettant en demeure l'exploitant d'évacuer les déchets n'a pas été respecté et a donné lieu à un procès verbal ;
- le liquidateur judiciaire, M. Torelli, a indiqué, par lettre du 16 mai 2001, que le solde d'actifs ne permettait « qu'une participation très partielle aux travaux prescrits » ;
- ce site, propriété de la société Debeaux, est loué par la commune de La Voulte-sur-Rhône qui a signé un bail de 33 ans au profit de la société Sovadec, lui permettant d'occuper gracieusement le terrain et d'y construire les ouvrages nécessaires au traitement d'ordures ménagères.

.../...

Au vu de ces éléments, il appartient au SITVOM Rhône Eyrieux, en sa qualité de producteur de déchets, d'assurer la reprise de ses déchets. Toutefois, je vous informe que je suis favorable à ce qu'un appui financier, limité à 100 000 euros, lui soit apporté pour la reprise de ces déchets par l'octroi d'un prêt sans intérêt de l'ADEME sous réserve de l'accord des instances compétentes de cet établissement public.

Vous voudrez bien me préciser le solde d'actifs de la liquidation et la valeur du terrain une fois réhabilité.

Vous voudrez bien également me faire part des suites qui ont été données au procès verbal dressé en octobre 2000 par l'inspecteur des installations classées à l'encontre de la société SOVADEC.

Pour le ministre,
le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs,



Philippe VESSERON

ANNEXE 12 -Population et Logements

Modifiée le 25 février 2003

Site pollué de la SOVADEC à La Voulte-sur-Rhône

RECENSEMENT 1999	POPULATION	MENAGES	ENSEMBLE LOGEMENTS	DONT RESIDENCES SECONDAIRES	DONT LOGEMENTS VACANTS
SITVOM Rhône-Eyrieux					
Beauchastel	1567	591	676	65	20
Charmes-sur-Rhône	2070	779	842	37	26
La Voulte-sur-Rhône	5165	2198	2441	81	162
Saint-Georges-les-Bains	1715	629	709	46	34
Saint-Laurent-du-Pape	1298	532	666	73	61
Toulaud	1502	522	600	47	31
Rompon	863	304	407	67	36
Le Pouzin	2706	1137	1234	27	70
Dunière-sur-Eyrieux	324	143	257	91	23
Saint-Fortunat-sur-Eyrieux	542	245	380	109	26
SOUS-TOTAL 1	17752	7080	8212	643	489
SICTOM Moyen-Eyrieux					
Albon d'Ardèche	165	84	208	80	16
Beauvène	220	89	185	86	10
Chalencon	307	128	262	111	23
Gluiras	351	146	422	217	59
Issamoulenc	96	41	115	59	15
Les-Ollières-sur-Eyrieux	797	351	525	153	21
Marcols-les-Eaux	301	101	268	142	25
Pranles	409	158	286	106	22
Saint-Cierge-la-Serre	198	69	142	61	12
Saint-Etienne-de-Serre	175	70	159	87	2
Saint-Julien-de-Gua	174	76	183	95	12
Saint-Maurice-en-Chalencon	181	83	152	61	8
Saint-Michel-de-Chabrilanoux	272	119	258	123	16
Saint-Pierreville	504	187	368	163	18
Saint-Sauveur-de-Montagut	1257	513	689	111	65
Saint-Vincent-de-Durfort	213	91	203	98	14
SOUS-TOTAL 2	5620	2306	4425	1753	338
Communes indépendantes					
Baix	823	308	383	33	42
SOUS-TOTAL 3	823	308	383	33	42
TOTAL GENERAL	24195	9694	13020	2429	869